



Beloeil

Forgée pour innover

Document de la séance ordinaire du conseil du 14 juillet 2025

Préparé par la Direction des affaires
juridiques le 11 juillet 2025

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LUNDI 14 JUILLET 2025 – 19 H 30

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.

MOT DE LA MAIRESSE

2.

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

3.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

4.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

6. Séance ordinaire du conseil – 16 juin 2025 – procès-verbal – approbation

CONSULTATIONS PUBLIQUES

7. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) – 300, rue Pigeon – agrandissement et usage – résolution 2025-05-202 – assemblée publique de consultation
8. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) – 300, rue Pigeon – agrandissement et usage – second projet de résolution – adoption
9. Dérogation mineure (DM-2025-9053) - 1153, rue du Bosquet – remise - audition des personnes intéressées – autorisation
10. Dérogation mineure (DM-2025-9063) - 201, rue Saint-Jean-Baptiste – conteneurs - audition des personnes intéressées – autorisation
11. Dérogation mineure (DM-2025-9068) - 155, rue De Rouville - aire de stationnement - audition des personnes intéressées – autorisation

DIRECTION GÉNÉRALE

12. Projet d'étude de faisabilité sur le potentiel de régionalisation des infrastructures et modèles de gouvernances – demande d'aide financière - autorisation de dépôt
13. Aéroport de Saint-Mathieu-de-Beloeil - encadrement du trafic aérien - demande à Transports Canada

DIRECTION DE L'URBANISME

14. Exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement (EXS-2025-9067) - 1005, rue Richelieu – construction – approbation
15. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9030) - 201, rue Saint-Jean-Baptiste - enseignes et conteneurs - approbation partielle
16. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9031) - 229, rue Saint-Jean-Baptiste – enseignes – refus
17. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9036) - 1180, rue Omer-Adam - garage attenant – approbation
18. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9046) - 335, rue De Rouville – enseigne – approbation
19. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9050) - 496-500, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier - modification du stationnement – refus
20. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9054) - 994, rue Saint-Joseph - restauration extérieure – approbation
21. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9057) - 290, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – enseigne – approbation
22. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9058) - 505, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – stationnement – approbation
23. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9061) - 75, rue Jeannotte - enseigne détachée – approbation
24. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9064) - 155, rue De Rouville - nouvelle construction – approbation
25. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9065) - 86-90, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier - modification revêtement extérieur – approbation
26. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9066) - 920, rue Monseigneur-De Laval - modification revêtement extérieur – approbation
27. Fédération québécoise des municipalités (FQM) - programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique *ÉcoÉnergie 360* – amendement résolution 2024-10-392
28. *Règlement 1809-00-2024 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du Programme Rénovation Québec* – PRQ-2024-9130 – 157, rue Saint-Matthieu – autorisation de paiement
29. *Règlement 1809-00-2024 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du Programme Rénovation Québec* – PRQ-2024-9141 – 216-220, rue Dumont – autorisation de paiement
30. *Règlement 1809-00-2024 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du Programme Rénovation Québec* – PRQ-2025-9006 – 235, rue Demers – autorisation de paiement

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

31. *Règlement 1692-26-2025 modifiant le règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* – adoption
32. *Règlement 1814-00-2025 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux* – adoption
33. *Règlement 1775-14-2025 modifiant le règlement général 1775-00-2020 afin d'intégrer des clauses techniques pour les conduites d'eau potable et d'égout, les trottoirs et bordures et la fondation de chaussée et enrobés bitumineux* - projet - dépôt - avis de motion
34. *Règlement 1815-01-2025 modifiant le Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers* - modification - résolution

35. *Règlement 1816-01-2025 modifiant le Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux - modification - résolution*

DIRECTION DU GÉNIE

36. Services professionnels en hygiène du bâtiment – caractérisation de l’amiante et du plomb pour bâtiments municipaux - projet 2025-04 - rapport de recommandation - octroi de contrat
37. Prolongement de l’égout sanitaire sur la rue des Chevaliers et couche de surface sur Pierre-Louis-Le Tourneux – projet 2024-10 - rapport de recommandation - octroi de contrat

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

38. Acquisition d’une remorque d’entretien mobile zéro émission - rapport de recommandation - octroi de contrat
39. Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) – demande d’aide financière – acquisition de quatre afficheurs de vitesse mobiles - autorisation de dépôt
40. Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore (PRPAS) - demande d’aide financière – volet 2 pour le projet de gestion écologique du talus Bourgs - autorisation de dépôt

DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

41. Association du hockey mineur de la Vallée-du-Richelieu (AHMVR) – tenue des régionaux 2026 – location de l’aréna – tarification

CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

42. Liste des documents déposés :
- a) Liste des déboursés – période du 13 juin au 10 juillet 2025
 - b) Direction de l’urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – mai 2025

SUBVENTIONS ET APPUIS

43. Activités de financement d’organismes à but non lucratif – participations et subvention

SUJETS DIVERS

- 44.

PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 45.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 46.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

- 47.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LUNDI 14 JUILLET 2025 – 19 H 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 14 juillet 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Beloeil-Station
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Beloeil
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présents :
Monsieur Daniel Marineau, directeur général par intérim
Madame Marilyne Tremblay, greffière
Madame Émélie Trinque, directrice des communications

Sont absents :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À ;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2. MOT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

3. RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2025-07-249

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-07-250

6. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – 16 JUIN 2025 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 16 juin 2025, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LUNDI 16 JUIN 2025 – 19 H 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Belœil, tenue le lundi 16 juin 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Belœil-Station
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Belœil
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présents :
Monsieur Daniel Marineau, directeur général par intérim
Madame Marilynne Tremblay, greffière
Madame Émélie Trinque, directrice des communications

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2. MOT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

3. RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2025-06-223

5. MONSIEUR MARCEL LAPOINTE - SIGNATURE DU LIVRE D'OR

CONSIDÉRANT que monsieur Marcel Lapointe est impliqué dans la communauté, de façon bénévole, depuis plus de 40 ans maintenant, notamment auprès de nombreux organismes sportifs et de la Société d'histoire et de généalogie Beloeil-Mont-Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT qu'après avoir fondé le Club de pickleball de la Vallée du Richelieu, il s'est investi, à compter de 2019, afin de créer le Club de pickleball de Beloeil, dont il a assuré la présidence jusqu'à tout récemment;

CONSIDÉRANT que grâce à ses centaines d'heures de bénévolat chaque année, il a permis à de nombreuses personnes, particulièrement les 50 ans et plus, de découvrir un sport accessible et social, dans un environnement sain, amical et respectueux;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lapointe laisse un héritage durable et une empreinte marquante dans la communauté de Beloeil par sa vision, sa constance et son dévouement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'inviter monsieur Marcel Lapointe à venir signer le livre d'or de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-224

6. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;

D'adopter l'ordre du jour présenté en retirant les points suivants :

8. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) – 300, rue Pigeon – agrandissement et usage — résolution 2025-05-202 – assemblée publique de consultation

9. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) – 300, rue Pigeon – agrandissement et usage — second projet de résolution – adoption

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-225

7. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – 26 MAI 2025 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 26 mai 2025, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE – RÉSOLUTION 2025-05-202 – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Ce point a été retiré.

9. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION – ADOPTION

Ce point a été retiré.

2025-06-226

10. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – POSTE GREFFIER À LA COUR MUNICIPALE – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'embaucher madame Émilie Jane Holden à titre de greffière à la cour municipale au sein de la Direction des affaires juridiques, à compter du 11 août 2025, selon les termes et les conditions prévus au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Belœil*.

Madame Holden sera éligible au régime de retraite dès son entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-227

11. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE AGENT CULTUREL – EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'embaucher madame Anne-Catherine Caron à titre d'agent culturel au Service des arts, culture et bibliothèque au sein de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire, à compter du 7 juillet 2025, selon les termes et les conditions prévus au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Belœil*.

Madame Caron sera éligible au régime de retraite dès son entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-228

12. DIRECTION DES FINANCES – POSTE DE SECRÉTAIRE – ABOLITION – POSTE DE COMMIS SPÉCIALISÉ – CRÉATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'abolir le poste de secrétaire et de créer le poste de commis spécialisé aux finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-229

13. CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE (CLP) – MEMBRE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE – NOMINATION

CONSIDÉRANT que le poste d'un membre représentant de la Société d'histoire et de généalogie de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire du Conseil local du patrimoine est vacant;

CONSIDÉRANT que, conformément au *Règlement 1807-00-2024 relatif à la régie interne des comités*, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau membre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

De nommer monsieur Constant Deniger pour combler le siège vacant du Conseil local du patrimoine pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 16 juin 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-230

14. RÈGLEMENT 1692-26-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX – PROJET - DÉPÔT – AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Julie Lavoie donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier *le Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* afin d'établir des tarifs pour les demandes d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier et pour la conclusion d'ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Julie Lavoie dépose également le projet du *Règlement 1692-26-2025 modifiant le Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

2025-06-231

15. RÈGLEMENT 1814-00-2025 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX – PROJET – DÉPÔT – AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Julie Lavoie donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion, entre un promoteur et la Ville, d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux.

Ce règlement abroge le *Règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Julie Lavoie dépose également le projet du *Règlement 1814-00-2025 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux*.

2025-06-232

16. ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ EXCÉDENTAIRE – PARC DE ROULI-ROULANT ET PISTE DE BMX – ANNÉE 2025-2026 – FACTURE – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la réception de la facture de BFL Canada risques et assurances inc. concernant le renouvellement pour l'assurance responsabilité civile et responsabilité excédentaire pour le parc de rouli-roulant et la piste de BMX pour la période du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} juin 2026;

CONSIDÉRANT le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'autoriser la dépense et le paiement de la facture 857308 de BFL Canada risques et assurances inc. au montant de 7 155,12 \$ pour le renouvellement de l'assurance responsabilité civile et responsabilité excédentaire pour le parc de rouli-roulant et la piste de BMX pour la période du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} juin 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-233

17. COUR MUNICIPALE - BASE DE DONNÉES DES LIBELLÉS D'INFRACTION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - CONTRAT - RENOUVELLEMENT

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De renouveler le contrat de la firme Les Éditions SR pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028 pour un montant total de 3 604,47 \$ taxes incluses pour la mise à jour des libellés des infractions au *Code de la sécurité routière*, à la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-234

18. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 6 657 102 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES – PROMESSE DE CESSION – ACTE DE CESSION - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'acquisition par la Ville du lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères dans le but de le céder au Centre de services scolaire des Patriotes pour la construction d'une nouvelle école primaire;

CONSIDÉRANT qu'une promesse de cession à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire des Patriotes a été préparée;

CONSIDÉRANT qu'au moment opportun, un acte de cession devant notaire sera également nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer la promesse de cession du lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire des Patriotes.

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer l'acte de cession du lot 6 657 102 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères à intervenir entre la Ville et le Centre de services scolaire des Patriotes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-235

19. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – APPROBATION

CONSIDÉRANT les demandes de transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement pour la période du 6 mai 2025 au 30 mai 2025;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par le Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les demandes de transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement excèdent 25 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

CONSIDÉRANT que les demandes de transferts budgétaires affectant les activités d'investissement doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'approuver les transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement pour la période du 6 mai 2025 au 30 mai 2025 au montant total de 84 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-236

20. RÈGLEMENT 1791-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1791-00-2022 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉNOVATION DU CENTRE CULTUREL ET DE LA BIBLIOTHÈQUE AINSI QUE LA DÉMOLITION DU PAVILLON LANCTÔT ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 21 000 000 \$ À CETTE FIN AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE DE 6 400 000 \$ ET L'EMPRUNT DE 3 900 000 \$ - RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES - UTILISATION – APPROPRIATION

CONSIDÉRANT l'adoption, le 6 mai 2025, du Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$;

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit l'affectation d'une somme de 2 500 000 \$ provenant du fonds général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 2 500 000 \$ de la Réserve financière pour le financement des infrastructures récréatives aux fins du financement du *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$.*

Le vote est demandé sur cette proposition.

Ont voté pour : Madame la conseillère Renée Trudel
Monsieur le conseiller Karim-André Laz
Madame la conseillère Julie Lavoie
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil

Ont voté contre : Madame la conseillère Louise Allie
Monsieur le conseiller Vincent Chabot
Monsieur le conseiller Martin Robert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-237

21. RÈGLEMENT 1815-00-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 452 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 312 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT SANITAIRE SUR LE BOULEVARD YVON-L'HEUREUX NORD ET SUR LA RUE DES CHEVALIERS - FINANCEMENT - APPROPRIATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ

CONSIDÉRANT l'adoption, le 26 mai 2025, du *Règlement 1815-00-2025 ordonnant des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers ainsi que des travaux de réfection de voirie sur la rue des Chevaliers;*

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit l'affectation d'une somme de 140 000 \$ provenant du fonds général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 140 000 \$, à même le Surplus accumulé non affecté - développement durable de la Ville, pour financer en partie les travaux prévus au *Règlement 1815-00-2025.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-238

22. AGRANDISSEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CULTUREL AURÈLE-DUBOIS - TRAVAUX DE CONSTRUCTION - PROJET 1791-22G (2022-07) – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la tenue d'un concours d'architecture pluridisciplinaire, un contrat avait été octroyé, le 11 décembre 2023, à l'équipe Agence Spatiale + BGLA architecture|design urbain, PARALLÈLE 54 et GÉNÉCOR Experts-Conseils Inc. pour la préparation des devis et plans en vue des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'Espace Culturel Aurèle-Dubois;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été publié le 20 février au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement aux travaux de construction à venir;

CONSIDÉRANT que 16 fournisseurs se sont procurés les documents, 25 entrepreneurs et sous contractants ont effectué la visite des lieux et que 9 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$* doit faire l'objet d'une approbation de la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT la fin de validité des soumissions après 90 jours, soit le 10 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'octroyer le contrat pour les travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'espace culturel Aurèle-Dubois au plus bas soumissionnaire conforme, Construction CPB inc., pour un montant estimé de 24 763 595,23 \$, taxes incluses.

Cet octroi est conditionnel à l'approbation, par la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, du *Règlement 1791-01-2025 modifiant le règlement 1791-00-2022 décrétant des travaux d'agrandissement et de rénovation du centre culturel et de la bibliothèque ainsi que la démolition du pavillon Lanctôt et décrétant un emprunt de 21 000 000 \$ à cette fin afin d'augmenter la dépense de 6 400 000 \$ et l'emprunt de 3 900 000 \$*.

Le vote est demandé sur cette proposition.

Ont voté pour : Madame la conseillère Renée Trudel
Monsieur le conseiller Karim-André Laz
Madame la conseillère Julie Lavoie
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil

Ont voté contre : Madame la conseillère Louise Allie
Monsieur le conseiller Vincent Chabot
Monsieur le conseiller Martin Robert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-239

23. ABATTAGE, ESSOUCHAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES – PROJET 25PA35 – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil a la responsabilité d'assurer l'entretien, la sécurité et la santé de ses arbres publics, tant en milieu urbain qu'en zone forestière;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'abattage, d'élagage et d'essouchage visent à prévenir les risques pour la sécurité des citoyens, à protéger les infrastructures municipales et à maintenir la qualité du couvert arboricole;

CONSIDÉRANT que le besoin d'intervention est déterminé annuellement en fonction des inspections réalisées par les équipes des travaux publics, des plaintes citoyennes et des recommandations de professionnels qualifiés;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été publié au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 14 fournisseurs se sont procuré les documents et que 8 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est octroyé pour une période d'un an et comporte deux (2) options de renouvellement d'un an chacune pour une durée de contrat allant jusqu'au 30 juin 2028;

CONSIDÉRANT que les prix apparaissant au bordereau de prix sont ajustés en plus ou en moins selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de mai à mai, région de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, à la date du renouvellement du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'octroyer les contrats suivants pour l'abattage, l'élagage et l'essouchage aux plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour une période d'un an, soit du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 avec possibilité de reconductions :

- Lot 1 : Service d'élagage Boisvert inc., pour un montant estimé de 36 452,82 \$, taxes incluses;
- Lot 2 : Élagage Prestige inc., pour un montant estimé de 20 511,54 \$, taxes incluses.

L'option de renouvellement pour deux périodes additionnelles d'un an, sera applicable aux deux lots, avec ajustement des prix en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. La valeur estimée des contrats sur trois ans est :

- Lot 1: 109 358,49 \$, taxes incluses;
- Lot 2: 61 534,62 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-240

24. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – REGROUPEMENT D'ACHATS POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CARBURANTS EN VRAC – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil a mandaté l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) afin de procéder à un appel d'offres et d'octroyer le contrat pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac, selon la résolution 2024-09-362;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, l'Union des Municipalités du Québec a octroyé le contrat à la compagnie Mazout G. Bélanger inc.;

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2028;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'approuver la dépense pour le contrat de carburants en vrac, d'une durée de 3 ans, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028 pour un montant estimé de 177 574,30 \$ par année, taxes incluses.

La valeur totale du contrat pour 3 ans est estimée à 532 722,90 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-241

**25. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS - ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN - ANNÉES 2025
– OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a la responsabilité d’offrir et de maintenir des espaces publics accueillants, sécuritaires et fonctionnels pour ses citoyens et ses visiteurs;

CONSIDÉRANT que l’acquisition de mobilier urbain, incluant bancs avec dossier, tables de pique-nique, contribue à améliorer le confort, la convivialité et l’accessibilité des parcs, espaces collectifs et autres sites municipaux;

CONSIDÉRANT qu’une demande de prix a été effectuée relativement à l’objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 2 fournisseurs ont été invités et que 2 ont déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D’octroyer le contrat pour l’achat de mobilier urbain (17 bancs avec dossier et appui-bras, 3 tables à pique-nique et 1 panier à rebuts) au plus bas soumissionnaire conforme, soit Tessier Récréo-Parc, pour un montant de 36 831,09 \$, taxes incluses.

D’autoriser le directeur des travaux publics à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-242

**26. ACQUISITION DE BOIS DE PIN SÉLECT POUR LE REMPLACEMENT DU GARDE-CORPS ET DE LA
RAMPE D’ACCÈS EXTÉRIEURE - AJOUT DE COLONNE – PROJET 25BA20 - RAPPORT DE
RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Maison de la culture Villebon est un bâtiment à valeur patrimoniale, dont la préservation du cachet architectural et l’intégrité structurale sont une priorité pour la Ville;

CONSIDÉRANT que par la résolution 2025-04-174, un contrat de 71 111 \$, taxes incluses, a été octroyé au Centre de Pin Montérégie pour l’acquisition de bois de pin sélect pour le remplacement du garde-corps et de la rampe d’accès extérieure;

CONSIDÉRANT que les colonnes actuelles, en aluminium, ne respectent pas l’architecture d’origine et nuisent à la cohérence visuelle et patrimoniale du bâtiment;

CONSIDÉRANT la disponibilité de fonds due au coût moins élevé que prévu des travaux de remplacement de la rampe;

CONSIDÉRANT la soumission de 35 625 \$ plus les taxes applicables du Centre de Pin Montérégie pour le remplacement des colonnes;

CONSIDÉRANT qu’il est recommandé, afin d’assurer la cohérence architecturale, la qualité des matériaux et l’uniformité de l’ensemble, d’octroyer le contrat au même fournisseur réalisant les garde-corps;

CONSIDÉRANT que les travaux pour les colonnes et pour les garde-corps se feront simultanément permettant d’optimiser la logistique et d’assurer la qualité du résultat final pour la Maison de la culture Villebon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'octroyer le contrat pour l'acquisition de colonnes de bois de pin sélect peintes en blanc pour la Maison de la culture Villebon au fournisseur Centre de Pin Montérégie (9217-2352 Québec inc.), pour un montant maximal de 40 959 \$, taxes incluses, conformément à la demande de prix #25BA20.

D'autoriser le directeur des travaux publics à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-243

27. VÉRIFICATION DES BORNES D'INCENDIE ET MANIPULATION DE VANNES D'ISOLEMENT – PROJET 25HM44 – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la vérification, l'inspection des bornes et la manipulation des vannes permettent le bon fonctionnement du réseau et de maintenir un niveau optimal de sécurité incendie sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce mandat inclut également une écoute acoustique des bornes afin de détecter des fuites sur le réseau, contribuant ainsi à une gestion préventive et efficace des infrastructures souterraines;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 5 fournisseurs ont été invités et que 3 ont déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'octroyer le contrat pour la vérification des bornes d'incendie et manipulation de vannes d'isolement au plus bas soumissionnaire conforme, Simo Management inc., pour une période d'un an, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, pour un montant estimé de 29 234,83 \$, taxes incluses.

L'option de renouvellement pour 1 période additionnelle d'un an sera applicable avec ajustement des prix en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

La valeur totale du contrat pour une période de 2 ans est estimée à 58 469,66 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-244

28. LOCATION D'AUTOBUS AVEC CONDUCTEUR POUR LES SORTIES DE CAMP DE JOUR – 2025 – PROJET 25LCVC78 – RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du camp de jour, la Ville doit assurer le transport des jeunes vers le centre aquatique et la piscine Réal-Vinet ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 4 fournisseurs ont été invités et que 2 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est basé sur des prix unitaires, en fonction du nombre de sorties planifiées, ce qui pourrait faire varier la valeur du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Louise Allie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'octroyer le contrat pour la location d'autobus avec conducteur pour les sorties de camp de jour 2025 au plus bas soumissionnaire conforme, Les Autobus Robert Itée, pour la période du 25 juin au 14 août, pour un montant estimé de 27 841,20 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-245

29. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ) - SANTÉ MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT - AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT que l'appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans vise à soutenir, à l'échelle du Québec, des initiatives culturelles ayant un impact positif sur la santé mentale de cette tranche d'âge, et à appuyer les organismes culturels et communautaires souhaitant mettre en œuvre de tels projets ;

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà bénéficié de subventions dans le cadre de ce programme en 2023, 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale souhaite poursuivre l'enrichissement de son offre « hors les murs » durant les travaux de réaménagement de ses locaux ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière permettrait à la bibliothèque d'offrir, en collaboration avec l'organisme AVRDI/TSA, des ateliers de médiation culturelle et de sensibilisation à l'extérieur de ses murs ;

CONSIDÉRANT que le résultat de ce projet sera présenté lors de Kaput 2026;

CONSIDÉRANT que la subvention offerte dans le cadre de ce programme peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT que le coût total du projet s'élève à 9 880 \$, et qu'une subvention de 7 410 \$ sera demandée au ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), la Ville s'engageant à contribuer pour un montant de 1 975 \$ en services et 494 \$ en contribution financière, déjà prévue au budget de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de cet appel de projets ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'autoriser la directrice des loisirs, culture et vie communautaire à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de l'appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans et qu'elle puisse signer les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-06-246

30. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 23 mai au 12 juin 2025
- b) *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'heureux Nord et sur la rue des Chevaliers ainsi que des travaux de réparation de voirie sur la rue des Chevaliers – procédure d'enregistrement – certificat*
- c) *Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneau – procédure d'enregistrement - certificat*

2025-06-247

31. MAINTIEN DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DONS AUX PARTIS POLITIQUES MUNICIPaux – VILLE DE REPENTIGNY – RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT l'annonce par le Gouvernement du Québec de l'abolition du crédit d'impôt provincial pour les dons aux partis politiques municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT que lors des élections municipales de 2021, à l'échelle de la province, seuls 2 954 postes de maires ou conseillers / conseillères ont été pourvus par scrutin, alors que 4 970 avaient été élus par acclamation, et n'avaient en conséquence fait l'objet que d'une seule et unique candidature (source: Données relatives à l'élection générale municipale 2021 Compilation et traitement statistique, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022);

CONSIDÉRANT que les partis politiques municipaux sont un moteur important de la vitalité démocratique locale, aidant à solliciter des candidatures de qualité pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que les partis politiques municipaux contribuent grandement aux débats locaux sur divers enjeux, que ce soit en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de niveau de services publics à la population;

CONSIDÉRANT que ce faisant, les partis politiques municipaux contribuent à hausser le taux de participation aux élections municipales;

CONSIDÉRANT que la disparition de ce crédit d'impôt rendra beaucoup plus difficile la sollicitation de dons pour les partis politiques municipaux auprès des citoyens et compliquera d'autant les opérations de ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

De demander au gouvernement du Québec de rétablir, pour les années 2026 et suivantes, le crédit d'impôt provincial pour don à un parti politique municipal;

De transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec et député de l'Assomption, M. François Legault, au ministre des Finances, M. Éric Girard, au député de Borduas, ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes, M. Simon Jolin-Barrette, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération Québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

32. SUJETS DIVERS

33. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil interviennent et s'expriment sur divers sujets d'intérêt public.

34. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2025-06-248

35. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 21 h 37;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Fait à Belœil, ce 16 juin 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, j'atteste que la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2025 dans les délais prescrits et que j'en approuve le contenu.

NADINE VIAU, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2025-07-251

7. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE – RÉSOLUTION 2025-05-202 – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur la résolution 2025-05-202.

Cette résolution a pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9129) afin de permettre un projet d'agrandissement du bâtiment existant et le changement d'usage passant d'unifamiliale à maison de chambres pour personnes ayant une déficience. À cet effet, le PPCMOI modifie notamment l'usage, les normes de stationnement, la gestion des matières résiduelles ainsi que la zone tampon.

Elle s'applique à la zone H-161 et l'article 2 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de questions est ouverte.

.

Toute personne désirant s'opposer à cette résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises ;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2025-07-252

8. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9129) – 300, RUE PIGEON – AGRANDISSEMENT ET USAGE – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2025-05-202, la Ville de Belœil a adopté un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville doit adopter un second projet de résolution accordant la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 300, rue Pigeon, sur le lot 4 554 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.
2. À cette fin :
 - a) Permettre l'usage « 1512 », chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle ;
 - b) Prévoir que les normes applicables à la grille des spécifications de la zone H-161 sont les mêmes que celles applicables pour l'usage unifamilial H-1 ;
 - c) Permettre pour les besoins de l'usage « 1512 », chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle, l'aménagement de deux cases en cours avant dont l'une devra être de 3,9 mètres de large minimum ;
 - d) Permettre l'absence d'une case réservée pour les personnes handicapées ;
 - e) Permettre la gestion des matières résiduelles à l'aide de bacs roulants ;
 - f) Permettre l'absence de zone tampon dans les cours avant et latérales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-253

9. DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9053) - 1153, RUE DU BOSQUET – REMISE - AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2025-9053) pour la propriété située au 1153, rue du Bosquet;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure vise à permettre une distance de 3 mètres de la ligne latérale sur rue alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une distance de 6 mètres pour un terrain d'angle qui n'est pas dos à dos.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2025-9053 telle que demandée pour le 1153, rue du Bosquet, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/55 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-254

**10. DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9063) - 201, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – CONTENEURS
- AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2025-9063) pour la propriété située au 201, rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure vise à permettre l'installation de 5 conteneurs à matières résiduelles hors-sol en cours avant sans abri ou enclos à conteneur alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige l'installation d'abri ou d'enclos pour conteneur à matières résiduelles en cours arrière.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2025-9063 telle que demandée pour le 201, rue Saint-Jean-Baptiste, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/57 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-255

**11. DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9068) - 155, RUE DE ROUVILLE - AIRE DE STATIONNEMENT
- AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2025-9068) pour la propriété située au 155, rue De Rouville;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- des cases de stationnement à 0,6 mètre de la ligne de lot latérale gauche alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une distance de 1,5 mètre d'une ligne de lot latérale;
- une entrée charretière de 7,5 mètres de large alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* limite la largeur d'une entrée charretière à 7 mètres.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2025-9068 telle que demandée pour le 155, rue De Rouville, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/58 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-256

12. PROJET D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR LE POTENTIEL DE RÉGIONALISATION DES INFRASTRUCTURES ET MODÈLES DE GOUVERNANCES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT que les organismes municipaux de McMasterville, Otterburn Park, Saint-Mathieu-de-Beloeil et Mont-Saint-Hilaire désirent présenter un projet de réalisation d'une étude comprenant le diagnostic évaluant les besoins et les potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes et la faisabilité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération dans le cadre du volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De s'engager à participer au projet de réalisation d'une étude comprenant le diagnostic évaluant les besoins et les potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes et la faisabilité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération;

D'accepter d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

D'accepter d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

D'autoriser le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

D'autoriser le directeur général par intérim à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-257

13. AÉROPORT DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL - ENCADREMENT DU TRAFIC AÉRIEN - DEMANDE À TRANSPORTS CANADA

CONSIDÉRANT l'expansion des activités de l'aéroport Gilles-Beaudet de Saint-Mathieu-de-Beloeil, notamment l'augmentation du nombre de vols et des manœuvres de posés-décollés, qui entraîne des nuisances sonores croissantes et suscite de plus en plus de plaintes de citoyens de la Ville de Beloeil ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances affectent significativement la qualité de vie des résidents, particulièrement en raison de la fréquence accrue des survols à basse altitude, de l'absence de limites d'exploitation et de l'impossibilité actuelle de documenter précisément les données de trafic ;

CONSIDÉRANT que cette intensification des activités aériennes au-dessus de zones densément habitées soulève également des préoccupations sur le plan de la sécurité, notamment en cas de manœuvres répétées à basse altitude, de vols d'entraînement et de risques associés à une densité de trafic accrue ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a officiellement interpellé Transports Canada en novembre 2024 afin d'obtenir des éclaircissements sur les mécanismes disponibles pour mieux encadrer le trafic aérien, incluant la possibilité de fixer des horaires d'opération ou un plafond de mouvements aériens, et que la réponse reçue du Ministère ne propose aucune mesure concrète en ce sens ;

CONSIDÉRANT que Transports Canada reconnaît l'existence de préoccupations liées au bruit des aéronefs, mais indique ne pas disposer de mécanismes permettant d'imposer des restrictions horaires ou de volume de trafic, tout en référant à des normes générales peu adaptées au contexte des petits aérodromes en expansion ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a également interpellé la direction générale de l'aéroport Gilles-Beaudet, qui a reconnu qu'il n'est actuellement pas possible, pour ce type d'aérodrome, de contrôler ou de limiter le trafic aérien ni de documenter de façon précise les mouvements d'aéronefs ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles règles fédérales mises en œuvre en octobre 2024 permettent désormais des approches directes aux aérodromes non contrôlés, comme celui de Saint-Mathieu-de-Beloeil, ce qui expose potentiellement davantage de citoyens au survol d'aéronefs ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil reconnaît l'importance des activités aéroportuaires pour le développement économique régional, mais demande une gestion responsable et durable, soucieuse du cadre de vie et de la sécurité des communautés environnantes ;

CONSIDÉRANT que des municipalités comparables, notamment la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ont mis de l'avant des solutions concrètes, telles que l'instauration de tarifs dissuasifs pour les posés-décollés et des demandes formelles à Transports Canada pour l'encadrement des horaires d'utilisation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De demander formellement au ministère des Transports du Canada d'identifier, avec ses partenaires et les instances concernées, des mécanismes pour encadrer concrètement le trafic aérien à l'aéroport de Saint-Mathieu-de-Beloeil, y compris :

- l'imposition de plages horaires restreintes pour l'utilisation des pistes (ex. : pas de vols le dimanche, réduction en soirée);
- de suspendre l'autorisation liée aux nouvelles règles fédérales mises en œuvre en octobre 2024, lesquelles permettent les approches directes à l'aéroport Gilles-Beaudet de Saint-Mathieu-de-Beloeil au-dessus de la zone urbanisée de la Ville de Beloeil;
- l'étude de limites de mouvements journaliers pour réduire les nuisances répétitives;

- la mise en place d'un système de collecte de données sur le trafic aérien afin d'en évaluer objectivement les impacts;
- l'ouverture d'un canal de signalement formel des nuisances pour les citoyens concernés.

De transmettre cette résolution à Transports Canada, au ministre fédéral des Transports, à l'administration de l'aéroport Gilles-Beaudet, à NAV CANADA, aux députés fédéraux et provinciaux de la région, et aux municipalités avoisinantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-07-258

**14. EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT (EXS-2025-9067)
- 1005, RUE RICHELIEU – CONSTRUCTION – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux de la Ville de Beloeil*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser l'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement EXS-2025-9067 telle que demandée pour le 1005, rue Richelieu, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/59 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-259

15. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9030) - 201, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE - ENSEIGNES ET CONTENEURS - APPROBATION PARTIELLE

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver partiellement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/60 du comité consultatif d'urbanisme, une partie du plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9030, soit et la délivrance du permis pour les conteneurs pour l'immeuble situé au 201, rue Saint-Jean-Baptiste.

De refuser, pour les motifs mentionnés à la recommandation 2025/06/60 du comité consultatif d'urbanisme, la délivrance du certificat d'autorisation pour les enseignes.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-260

16. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9031) - 229, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – ENSEIGNES – REFUS

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la recommandation 2025/06/61 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9031 et de ne pas autoriser la délivrance du permis pour permettre un projet d'affichage du bâtiment, au 229, rue Saint-Jean-Baptiste, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères 7 et 8 de l'article 82 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-261

17. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9036) - 1180, RUE OMER-ADAM - GARAGE ATTENANT – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/62 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9036 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal, soit l'ajout d'un garage attenant au 1180, rue Omer-Adam, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 4 – dispositions relatives aux travaux de réfection de façade et d'agrandissement d'un bâtiment jumelé ou contigu – du *Règlement numéro 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-262

18. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9046) - 335, RUE DE ROUVILLE – ENSEIGNE – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/63 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9046 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre le changement de l'enseigne sans toucher au boîtier et à la structure au 335, rue De Rouville, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 5 – Secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-263

**19. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9050)
– 496-500, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER - MODIFICATION DU STATIONNEMENT – REFUS**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la recommandation 2025/06/64 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9050 et de ne pas autoriser la délivrance du permis pour permettre la modification du stationnement par le retrait de 2 cases de stationnement afin de convertir 4 cases existantes pour la recharge de véhicules électriques, au 496-500, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critère 10 de l'article 63 et des critères 1 et 2 de l'article 64 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-264

20. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9054) - 994, RUE SAINT-JOSEPH - RESTAURATION EXTÉRIEURE – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/65 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9054 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la deuxième phase de travaux de rénovation, soit le changement de revêtement extérieur, restauration de la mouluration des fenêtres, installation d'une nouvelle fenêtre, restauration des soffites, ajout de mains courantes et jupe au balcon au 994, rue Saint-Joseph, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 7 – Secteur du Vieux-Beloeil – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-265

21. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9057) - 290, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – ENSEIGNE – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/67 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9057 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation pour permettre le changement des enseignes au mur et détaché, sans toucher au boîtier et à la structure au 290, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 6 de l'article 54 du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-266

**22. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9058)
- 505, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – STATIONNEMENT – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/68 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9058 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre à modifier l'aire de stationnement par l'ajout d'une rampe d'accès au bâtiment pour personne handicapée au 505, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 5 – Secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-267

**23. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9061)
- 75, RUE JEANNOTTE - ENSEIGNE DÉTACHÉE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/69 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9061 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation pour permettre le remplacement de l'enseigne d'identification détachée sur structure existante pour la clinique Ostéodynamique au 75, rue Jeannotte, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 7 – dispositions relatives au secteur du Vieux-Beloeil – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-268

24. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9064) - 155, RUE DE ROUVILLE - NOUVELLE CONSTRUCTION – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/70 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9064 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal de 3 logements au 155, rue De Rouville, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 2 – Projets de construction suivant une démolition – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-269

**25. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9065)
– 86-90, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER - MODIFICATION REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
– APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/71 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9065 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la modification du revêtement extérieur par un changement de couleur au 86-90, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 5 – Secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-270

**26. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9066)
- 920, RUE MONSEIGNEUR-DE LAVAL - MODIFICATION REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/06/72 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9066 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la modification du revêtement extérieur par un changement de couleur au 920, rue Monseigneur-De Laval, ledit projet respectant les objectifs et critères du chapitre 7 – Secteur du Vieux-Beloeil – du *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-271

27. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - PROGRAMME DE DÉCARBONATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE *ÉCOÉNERGIE 360* – AMENDEMENT RÉSOLUTION 2024-10-392

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a adopté la résolution 2024-10-392 le 28 octobre 2024 confirmant son intention de participer au programme *ÉcoÉnergie 360*;

CONSIDÉRANT que, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme *ÉcoÉnergie 360*, des renseignements à l'égard des actifs municipaux doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire ;

CONSIDÉRANT que la signature d'une autorisation de collecte de données par la Ville est nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'analyse et de la collecte des données ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire toujours manifester son intérêt au programme *ÉcoÉnergie 360* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'ajouter, à la suite du dernier paragraphe de la résolution 2024-10-392, le paragraphe suivant :

« Que la Ville de Beloeil autorise le directeur général par intérim à :

- Signer l'autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet;
- Effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-272

28. RÈGLEMENT 1809-00-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – PRQ-2024-9130 – 157, RUE SAINT-MATTHIEU – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT l'adoption, le 28 octobre 2024 du *Règlement 1809-00-2024 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du Programme Rénovation Québec*;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville de Beloeil dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière pour la propriété située au 157, rue Saint-Mathieu dans le cadre dudit programme;

CONSIDÉRANT que ladite demande d'aide financière a été analysée et jugée recevable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser, conformément au *Règlement 1809-00-2024* instaurant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du programme Rénovation Québec, le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000 \$ au propriétaire du 157, rue Saint-Mathieu pour les travaux de réfection de toiture, dont 50 % sera assumé par la Société d'habitation du Québec.

D'autoriser à cette fin l'appropriation d'un montant de 7500 \$ provenant du surplus accumulé affecté au programme de rénovation résidentielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-273

29. RÈGLEMENT 1809-00-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – PRQ-2024-9141 – 216-220, RUE DUMONT – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT l'adoption, le 28 octobre 2024 du *Règlement 1809-00-2024 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du Programme Rénovation Québec*;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville de Beloeil dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière pour la propriété située au 216-220, rue Dumont dans le cadre dudit programme;

CONSIDÉRANT que ladite demande d'aide financière a été analysée et jugée recevable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser, conformément au *Règlement 1809-00-2024* instaurant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du programme Rénovation Québec, le versement d'une aide financière d'un montant de 16 179,38 \$ au propriétaire du 216-220, rue Dumont pour les travaux de rénovation et de remplacement de portes et fenêtres, dont 50 % sera assumé par la Société d'habitation du Québec.

D'autoriser à cette fin l'appropriation d'un montant de 8089,89 \$ provenant du surplus accumulé affecté au programme de rénovation résidentielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-274

30. RÈGLEMENT 1809-00-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – PRQ-2025-9006 – 235, RUE DEMERS – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT l'adoption, le 28 octobre 2024 du *Règlement 1809-00-2024 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du Programme Rénovation Québec*;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville de Beloeil dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière pour la propriété située au 235, rue Demers dans le cadre dudit programme;

CONSIDÉRANT que ladite demande d'aide financière a été analysée et jugée recevable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser, conformément au *Règlement 1809-00-2024* instaurant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du programme Rénovation Québec, le versement d'une aide financière d'un montant de 30 000 \$ au propriétaire du 235, rue Demers pour les travaux visant la réparation des fondations et de 14 pieux, dont 50 % sera assumé par la Société d'habitation du Québec.

D'autoriser à cette fin l'appropriation d'un montant de 15 000,00 \$ provenant du surplus accumulé affecté au programme de rénovation résidentielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-275

**31. RÈGLEMENT 1692-26-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1692-26-2025 modifiant le règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1692-26-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014 CONCERNANT LA
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

Dépôt du projet : 16 juin 2025

Avis de motion : 16 juin 2025

Adoption : 14 juillet 2025

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à établir des tarifs pour les demandes d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier et pour la conclusion d'ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux.

PROJET

**RÈGLEMENT 1692-26-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1692-00-2014
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* est modifié par le remplacement, à l'annexe A, de la grille de tarification « 6. Urbanisme » par la grille en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE
(Article 1)

Grille de tarification

6. URBANISME

SUJET		TARIF[*1] 2025
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL (bâtiment principal)		
Construction		
- Unifamiliale (H-1)		520 \$ de base + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 80 \$
- Bifamiliale et trifamiliale (H-2)		520 \$ de base + 160 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 55 \$ par logement
- Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)		520 \$ de base + 185 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 55 \$ par logement
- Multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)		520 \$ de base + 210 \$ par unité de logement + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 55 \$ par logement
- Maison mobile (H-5)		30 \$
- Habitation collective (H-6)		520 \$ de base + 210 \$ par unité (logement ou chambre) + frais obligatoire pour nettoyage des rues après la construction : 80 \$ par logement ou chambre
Transformation		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux. Le coût maximal du permis est limité au coût d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal de même usage
Agrandissement		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux. Le coût maximal du permis est limité au coût d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal de même usage
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (bâtiment principal)		
Construction		
		310 \$ de base + 3 \$ par m ² selon la superficie brute totale des planchers
Transformation		
		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux
Agrandissement		
		310 \$ de base + 3 \$ par m ² selon la superficie brute totale des planchers
PERMIS DE CONSTRUCTION (construction, transformation, agrandissement - élément d'architecture, bâtiment et construction accessoires)		
Abri d'auto		
		55 \$
Garage		
		55 \$
Remise		
		55 \$
Piscine, spa et bain tourbillon hors-terre (avec ou sans abri)		
		55 \$
Piscine, spa ou bassin extérieur creusé		
		55 \$
Mur de soutènement		
		55 \$
Muret		
		55 \$
Escalier extérieur		
		55 \$
Balcon, galerie, perron, porche, véranda, et caveau faisant corps avec le bâtiment principal		
		55 \$
Bâtiment accessoire pour un usage résidentiel		
		55 \$
Bâtiment accessoire pour un usage commercial / industriel / public	Construction / Agrandissement	55 \$ de base + 3 \$ par m ² selon la superficie brute totale des planchers
	Transformation	55 \$ de base + 3 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.
Bâtiment accessoire pour un usage agricole		
		55 \$ de base + 3 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.
Rampe d'accès ou autre construction visant l'accessibilité universelle d'un bâtiment résidentiel		
		Gratuit
Travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide financière pour le remplacement de systèmes de chauffage résidentiel au mazout		
		Gratuit
Autre construction accessoire		
		55 \$ de base + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.
Installation septique - mise en place ou modification de tout type de système		
		160 \$
PERMIS DE LOTISSEMENT		
Demande d'opération cadastrale		
- opération destinée à un usage résidentiel		110 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage commercial		160 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage industriel		210 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage public		110 \$ de base + le plus élevé entre 55 \$ par lot ou 0,12 \$ par m ²
- opération destinée à un usage agricole		110 \$ de base + 55 \$ par lot
CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Usage ou destination d'un immeuble		
- implantation d'un nouvel usage autre que résidentiel		55 \$
- ajout d'un usage additionnel à un usage résidentiel		55 \$
- changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un local		55 \$

6. URBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2025	
Usage et activité temporaire		
- activité d'exposition et de vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (avec établissement sur le territoire de la Ville)	Gratuit	
- activité d'exposition et de vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (sans établissement sur le territoire de la Ville)	520 \$	
- Tout autre usage temporaire	110 \$	
Construction, installation ou modification d'un bâtiment temporaire	110 \$	
Démolition d'une construction (construction ou bâtiment principal)	110 \$	
Déplacement d'une construction (construction ou bâtiment principal)		
- en tout ou en partie sur le même terrain	55 \$ [*2]	
- déplacement ou transport d'un bâtiment principal sur un autre terrain	520 \$ [*2]	
Excavation du sol	55 \$	
Déplacement d'humus	55 \$	
Plantation et abattage d'arbres		
- abattage d'arbre	55 \$ par demande [*3]	
- coupe d'assainissement	55 \$	
- renaturalisation d'un site	55 \$	
Remblais ou déblais	55 \$	
Construction, installation ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau réclame	une enseigne	
- affichage pour un usage additionnel à l'habitation	55 \$	
- tout autre projet d'affichage	160 \$ de base + 30 \$ par enseigne	
Construction, installation ou modification d'un auvent	55 \$	
Ouvrages dans les zones inondables ou zones de contraintes	210 \$	
Ouvrages en milieux humides, sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau	210 \$	
Construction, installation ou modification d'une antenne de télécommunication et autres dispositifs semblables	260 \$	
Construction, modification, réparation d'une entrée charretière	55 \$ [*4]	
Construction, modification, réparation d'une éolienne domestique	55 \$	
Aménagement de terrain sur un lot destiné à un usage autre que résidentiel		
- aménagement et modification d'une aire de stationnement	55 \$	
- aménagement et modification d'une aire de chargement et déchargement	55 \$	
- autre aménagement ou modification de l'aménagement de terrain	55 \$	
Activité agricole		
- Nouvelle ou modification d'une exploitation agricole impliquant distances séparatrices, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de la ferme	310 \$	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS/CERTIFICAT		
Renouvellement d'un permis ou certificat	Tarif du permis initial	
ATTESTATION		
Attestation d'usage	110 \$	
DEMANDE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN RÈGLEMENT À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE		
Demande d'avis préliminaire	100 \$	
Demande soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturales - PIIA	Gratuit	
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis (classe d'usage H-1 et H-2)	125 \$	
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis (classe d'usage H-3 et H-4)	200 \$	
Demande de modification, initiée par le citoyen, d'une demande de PIIA ayant déjà été fait l'objet de la délivrance d'un permis (autres usages)	250 \$	
Demande soumise à octroi d'une dérogation mineure - DM	800 \$	
Demande soumise à l'autorisation d'un usage conditionnel - UC	800 \$	
Demande soumise à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - PPCMOI	2 500 \$	
Demande soumise à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble - PAE	800 \$	
AUTRES DEMANDES D'URBANISME		
Demande d'avis préliminaire	100 \$	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme locaux - MRU	2 500 \$	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme régionaux - MRU à laquelle s'ajoutent les frais d'expertise externe	2 500 \$	
Demande d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier	2 500 \$	
Demande d'exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement exigées par les règlements d'urbanisme	5 000 \$ par case manquante	
Demande de démolition d'un immeuble en vertu du règlement sur la démolition d'immeuble	800 \$	
Demande de programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du PRQ	100 \$	
Demande d'approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier	3 000 \$	
Entente relative à la réalisation de travaux municipaux	100 \$/mètre linéaire, minimum 12 000 \$ [*5]	
ENVIRONNEMENT		
Captage des eaux souterraines	55 \$	
Permis pour la garde de ruches en milieu urbain	Première demande de permis	55 \$
	Renouvellement annuel	30 \$
Certificat d'enregistrement annuel - entrepreneur - application de pesticides et engrais	110 \$	
Certificat d'enregistrement annuel - travaux arboricoles	110 \$	
Permis temporaire d'utilisation de pesticides	Gratuit	

6. URBANISME

SUJET	TARIF[*1] 2025
AUTRES SERVICES	
Autorisation de branchement aux services municipaux (égout pluvial, égout sanitaire, aqueduc)	55 \$
Inspection du branchement par la Direction des travaux publics	135 \$ [*6]
Certificat d'enregistrement annuel - entrepreneur - déneigement (allée et stationnement privé)	210 \$ par entrepreneur + 30 \$ par véhicule
Permis pour vente à l'encan ou vente à l'enchère	55 \$
Note : Tous les tarifs sont non remboursables	
<p>[*1] pour un projet nécessitant plus d'un permis ou certificats qui concernent des travaux non reliés entre eux, les tarifs pour chacun des permis et certificats doivent être cumulés.</p> <p>[*2] et, si exigé, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.</p> <p>[*3] le certificat d'autorisation pour l'abattage d'un frêne est sans frais.</p> <p>[*4] les travaux doivent obligatoirement être effectués par la Ville ou un entrepreneur mandaté par la Ville, auxquels s'ajoute le coût réel des travaux selon le contrat de service en vigueur.</p> <p>[*5] une somme représentant 25 % de ce tarif est exigible à compter de l'adoption de la résolution du conseil de la ville approuvant le plan préliminaire du projet de développement immobilier une somme représentant 75 % de ce tarif est exigible à compter de l'adoption de la résolution de la ville autorisant la signature de l'entente relative aux travaux municipaux</p> <p>[*6] payable à l'émission du permis. La prise de rendez-vous doit être faite 48 heures avant les travaux, sans quoi des frais de 50 \$ s'ajoutent.</p>	

2025-07-276

**32. RÈGLEMENT 1814-00-2025 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX
MUNICIPAUX – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1814-00-2025 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1814-00-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Dépôt du projet : 16 juin 2025

Avis de motion : 16 juin 2025

Adoption : 14 juillet 2025

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement prévoit l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion, entre un promoteur et la Ville, d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux.

Il s'applique à toutes les zones de la Ville ainsi qu'à toutes les catégories de constructions, d'usage, d'infrastructures ou d'équipements destinées à devenir publique.

Ce règlement détaille la procédure applicable à l'approbation d'un plan préliminaire de projet de développement immobilier, indique les critères pris en compte lors de l'évaluation d'une demande d'approbation ainsi que le processus de recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'approbation par le conseil à ce sujet. Il fixe également la durée de validité du plan préliminaire et les conditions pour son renouvellement ou sa modification.

Il détaille également la procédure applicable à la conclusion, entre un promoteur et la Ville, d'une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux. Il spécifie les renseignements et documents requis à fournir par le promoteur ainsi que le contenu et la durée de validité d'une telle entente.

Ce règlement établit aussi la participation financière du promoteur, des bénéficiaires et de la Ville dans la réalisation des travaux municipaux.

Il impose au promoteur de fournir à la Ville une garantie financière sous forme de lettre de garantie bancaire lors de la signature d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux et fixe les modalités applicables à une telle garantie.

Ce règlement énonce les modalités relatives aux quotes-parts des bénéficiaires des travaux municipaux.

Il établit également les modalités concernant la réalisation des travaux et prévoit que le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux et qu'à ce titre, il veille à la réalisation de l'ensemble des travaux visés par une entente.

Ce règlement prévoit des sanctions civiles, pénales et administratives en cas de non-respect des obligations par un promoteur.

De plus, il prévoit des dispositions transitoires relatives aux situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Enfin, ce règlement abroge le Règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et ses modifications.

RÈGLEMENT 1814-00-2025 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1), une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'article 470 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I OBJET

- 1.** Le présent règlement prévoit l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente, entre un promoteur et la Ville, portant sur la réalisation de travaux municipaux et fixe les modalités applicables à celle-ci.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

- 2.** Le présent règlement s'applique à toutes les zones constituant le territoire de la Ville.

- 3.** Le présent règlement s'applique à toute construction ou usage qui, de l'avis du conseil municipal, nécessite des travaux relatifs aux infrastructures nécessaires à la réalisation d'un projet ou au rehaussement des infrastructures existantes.

Il s'applique également à toutes les catégories d'infrastructures ou d'équipements destinées à devenir publique constituant des travaux municipaux. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du promoteur et hors site.

- 4.** Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1°** Lors de la délivrance d'un permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou une subdivision de lot en

- bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° Lors de la délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements;
 - 3° Lors de la délivrance d'un permis de construction pour une construction accessoire;
 - 4° Lors de la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - 5° Lors de travaux municipaux ou d'opérations cadastrales exécutés pour un ministère, un organisme gouvernemental ou par la Ville, sauf dans le cas où une partie des travaux municipaux est effectuée à la demande d'un promoteur, dans lequel cas le présent article s'applique à l'égard de cette partie.

SECTION III DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bénéficiaire** » : une personne, une société ou leurs ayants droit, autre que le promoteur, qui est propriétaire d'un immeuble non desservi identifié à l'annexe à l'entente, qui bénéficie de l'ensemble ou de partie des travaux faisant l'objet de l'entente. Le bénéficiaire est considéré reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont il est propriétaire.

« **Entente** » : une entente au sens de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

« **Promoteur** » : une personne, une société ou leurs ayants droit qui demande à la Ville la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un promoteur, toute personne ou société qui conclut une entente directement avec celui-ci pour le partage des coûts des travaux municipaux.

« **Immeuble** » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

« **Surdimensionnement** » : les travaux relatifs à l'augmentation du diamètre des conduites d'eaux potable, usées et pluviales au-delà des capacités requises en vue de permettre la réalisation de projets de développement immobilier dans d'autres secteurs.

« **Travaux municipaux** » : les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la construction de voies de circulation et de l'éclairage, la signalisation, les services d'utilité publique, l'aménagement des parcs, places publiques et espaces naturels de même que les ouvrages qui leur sont accessoires.

CHAPITRE II

PLAN PRÉLIMINAIRE D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

SECTION I

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN PRÉLIMINAIRE

6. Tout promoteur qui désire obtenir une approbation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier en vue de la conclusion d'une entente doit déposer une demande à la Direction de l'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1° Les noms, prénoms, adresses et coordonnées du promoteur et, selon le cas, du propriétaire, du mandataire et du représentant;
- 2° Une copie de tout titre établissant que le promoteur est propriétaire de l'immeuble visé en date de la demande ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3° Une procuration signée par le propriétaire dans le cas où une demande est déposée par un mandataire. Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant;
- 4° Lorsque le propriétaire est une société, une copie conforme de la résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la société et à signer tout document requis par la Ville pour l'application du présent règlement;
- 5° Une preuve d'inscription au registre des Lobbyistes;
- 6° Un plan préliminaire de projet de développement immobilier comprenant les renseignements et documents suivants :
 - a) Un plan de localisation indiquant les intentions de développement sur l'ensemble du terrain, identifiant les différentes phases de développement et précisant celle faisant l'objet de la présente demande;
 - b) Une analyse de rentabilité du ou des projets de développement réalisée par un expert en la matière;
 - c) Un échéancier énonçant la date souhaitée du début des travaux et, le cas échéant, la date de chacune des phases de réalisation;
 - d) La description des travaux, incluant notamment le plan préliminaire des services d'utilités publiques, les plans et estimations préliminaires du coût des travaux projetés réalisés par une firme d'ingénieurs reconnue par la Ville ainsi que la désignation de la partie responsable de leur réalisation;
 - e) Un plan préliminaire du projet de lotissement, comprenant notamment la localisation des rues, des passages, des parcs, des places publiques et des espaces naturels;
 - f) Un plan d'intégration architectural, les plans préliminaires d'architecture, d'aménagement paysager et de circulation des véhicules et des piétons, les informations relatives aux utilisations du sol, les ratios de stationnement et d'espaces récréatifs, des densités, des coefficients d'occupation, des rapports plancher/terrain, des superficies minimums de terrain et de plancher et des hauteurs;
 - g) Un plan topographique du site.
- 7° Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

- 7.** Le coût de la demande est établi en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur.

Il est non remboursable.

Aucune demande n'est analysée si ce coût n'est pas acquitté.

- 8.** Le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Lorsque la demande est incomplète ou imprécise, l'analyse de celle-ci est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

- 9.** La demande est caduque lorsque le promoteur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande est devenue caduque, le promoteur doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

- 10.** Lorsque la demande est complète et accompagnée des renseignements et documents exigés, le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné procède, en collaboration avec le directeur du génie ou son représentant désigné, à son analyse en tenant compte des éléments suivants :

- 1° La conformité aux dispositions du schéma d'aménagement, du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme applicables;
- 2° La conformité aux normes de conception et d'aménagement en vigueur, dont celles de la Ville, relatives aux infrastructures et équipements municipaux;
- 3° Le type de rue à être construite et les autres infrastructures à implanter;
- 4° Les impacts sur les équipements existants;
- 5° Les travaux de surdimensionnement, de surlargeur ou les travaux hors site;
- 6° La rentabilité du projet de développement immobilier;
- 7° Les contraintes relatives au projet;
- 8° Les nouveaux services à offrir aux citoyens du projet de développement immobilier, notamment la construction de nouvelles écoles primaires, de garderies ou tout autre service supplémentaire nécessaire;
- 9° Tout autre élément jugé pertinent.

À la suite de l'analyse de la demande, le promoteur est informé, le cas échéant, des éléments supplémentaires ou des modifications qui devraient être apportés à son projet afin d'être conforme.

- 11.** Après l'analyse de la demande, celle-ci est soumise, pour recommandation, au Comité consultatif d'urbanisme.

L'évaluation d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier est effectuée selon les critères suivants :

- 1° Le projet doit respecter le plan d'urbanisme en vigueur ainsi que les orientations de développement applicables au secteur visé ;
- 2° Le projet doit s'intégrer harmonieusement avec le tissu urbain existant et les développements avoisinants, en assurant une

cohérence au niveau des typologies d'occupation, des gabarits et de l'échelle d'intervention ;

- 3° Le projet doit présenter une intégration de qualité à l'échelle de la planification globale du site, incluant l'organisation spatiale, la répartition des densités, la hiérarchisation des espaces et la structuration du développement par phases ;
- 4° Le projet doit prévoir des quantités suffisantes et mettre en évidence la qualité de l'aménagement des espaces collectifs, des corridors verts et des plantations, ainsi que l'intégration des éléments naturels existants dans la conception d'ensemble ;
- 5° Le projet doit contribuer à mettre en valeur les composantes patrimoniales et naturelles du milieu ;
- 6° Le projet doit présenter une organisation fonctionnelle cohérente des voies de circulation, des accès, des circulations (automobile, piétonne et cyclable) et du stationnement, ainsi que l'arrimage avec le réseau de transport existant ;
- 7° Le projet doit intégrer les principes du développement durable, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, d'efficacité énergétique, de préservation des milieux naturels et d'adaptation aux changements climatiques ;
- 8° Le projet doit identifier les impacts potentiels sur les milieux naturel et humain, et proposer des mesures de mitigation adaptées, notamment en ce qui concerne les infrastructures municipales, la circulation et l'environnement ;
- 9° Le projet doit démontrer sa faisabilité, notamment par la capacité à respecter l'échéancier proposé, une analyse préliminaire de marché et la démonstration de la capacité du promoteur à mener à terme le développement selon les phases planifiées ;
- 10° Le projet doit comporter une évaluation des besoins en infrastructures municipales (aqueduc, égouts, voirie) et démontrer la faisabilité technique des raccordements et du dimensionnement nécessaire pour desservir l'ensemble du secteur visé.

- 12.** Suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse la demande d'approbation d'un plan préliminaire de projet.

La décision du conseil doit être motivée et, le cas échéant, indiquer les correctifs à apporter pour que le demande soit approuvée. Elle doit également être transmise au promoteur dans les plus brefs délais.

- 13.** Un plan préliminaire d'un projet est valide pour une période de 24 mois à compter de la date d'approbation de celui-ci par le conseil.

Une entente doit être conclue à l'intérieur de cette période, à défaut de quoi une nouvelle demande doit être déposée pour approbation conformément à la présente section.

- 14.** Toute approbation du plan préliminaire de projet par le conseil ne peut être considérée comme donnant droit à la délivrance d'un permis ou certificat et n'est pas constitutive d'un quelconque droit à la réalisation de travaux municipaux, la réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil d'une résolution approuvant et autorisant la signature d'une entente.

- 15.** Toute modification considérée majeure par le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné d'un plan préliminaire de projet approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à la présente section.

CHAPITRE III
ENTENTE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.** Une entente doit être préalablement conclue entre le promoteur et la Ville avant la réalisation de travaux municipaux.

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré à moins qu'une telle entente n'ait été conclue.

- 17.** La planification et le développement du territoire sont sous la responsabilité du conseil et, en conséquence, il conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure ou non une entente relative à la réalisation de travaux municipaux ou de verser des contributions municipales dans le cadre d'un projet de développement immobilier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme restreignant la discrétion du conseil de la ville de décréter lui-même la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir à leur financement.

- 18.** Suivant l'approbation par le conseil d'un plan préliminaire d'un projet de développement immobilier et d'un projet de lotissement, le promoteur qui désire conclure une entente doit déposer à la Direction de l'urbanisme des renseignements et des documents suivants :

- 1° Les plans et devis des travaux, émis pour construction, signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° L'estimation des coûts des travaux préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3° Une preuve que l'entrepreneur général détient les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec;
- 4° Une preuve que l'entrepreneur général n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5° Le bordereau de prix de la soumission de l'entrepreneur général;
- 6° L'échéancier des travaux;
- 7° Les cautionnements de l'entrepreneur général;
- 8° Une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de trois millions de dollars (3 000 000 \$) désignant la Ville comme coassurée;
- 9° Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, un engagement solidaire de chacun d'eux envers la Ville d'exécuter toutes les obligations prévues dans l'entente;
- 10° Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension du dossier et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement;
- 11° Une somme équivalente au tarif pour la conclusion d'une entente promoteur en vertu du règlement concernant la tarification en vigueur.

- 19.** Le directeur de l'urbanisme ou son représentant désigné vérifie si tous les documents exigés ont été fournis.

Lorsque ceux-ci sont incomplets ou imprécis, l'analyse est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis.

20. Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le directeur de l'urbanisme et le directeur du génie ou leurs représentants désignés procèdent à l'analyse de la conformité de ceux-ci.

21. Après vérification et analyse, un projet d'entente est rédigé par le directeur des affaires juridiques ou son représentant désigné et transmis, pour signature, au promoteur. Celui-ci doit prévoir les éléments suivants :

- 1° La désignation des parties;
- 2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- 3° La date à laquelle les travaux doivent être réalisés par le promoteur;
- 4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur;
- 5° Les modalités de paiement, le cas échéant, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 6° Les modalités relatives à la garantie financière exigée du promoteur;
- 7° Les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire;
- 8° La cession à la Ville de toute infrastructure et tout équipement construit, de tout autre terrain devant être cédé, de tout droit de passage, de toute servitude d'utilité publique ou autres servitudes requises dans le cadre du projet de développement;
- 9° La pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant;
- 10° Tout autre élément jugé nécessaire à la bonne compréhension du dossier et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

Lorsqu'applicable, l'entente peut notamment prévoir les éléments suivants :

- 1° Les modalités, tels que l'objet, la réalisation, le financement, le paiement, la répartition et la tarification, relatives à la détermination de la nature et des coûts de surdimensionnement, surlargeur et travaux hors site;
- 2° La liste des immeubles bénéficiaires des travaux municipaux autres que ceux visés par le projet de développement ainsi que les modalités de calcul de la quote-part;
- 3° Les mesures exigées pour compenser la destruction des milieux humides et hydriques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
- 4° Une disposition selon laquelle la réalisation des travaux municipaux est conditionnelle à l'adoption d'un règlement d'emprunt et à son approbation ministérielle.

22. L'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties et prend fin à la date où les obligations de chacune des parties auront été accomplies.

Lors de la signature de l'entente, le promoteur doit fournir à la Direction du génie les documents suivants :

- 1° Une copie du contrat signé avec l'entrepreneur;
- 2° Une copie de toute autorisation requise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

- 23.** L'entente est caduque lorsque le promoteur n'a pas commencé les travaux prévus à l'entente dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature.
- 24.** Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement réalisés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir conclu, conformément aux dispositions du présent chapitre, une nouvelle entente auprès de la Ville.
- 25.** Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étapes ou par secteurs, les exigences prévues à l'entente ou à une entente spécifique peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés.

Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le promoteur de fournir un plan de l'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes et des secteurs.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS

- 26.** Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28, tous les coûts des travaux sont assumés par le promoteur, notamment :
- 1° Les coûts relatifs aux plans projets de lotissement, aux études environnementales, aux plans et devis détaillés, à l'estimation préliminaire et tous les autres documents nécessaires à l'approbation du projet;
 - 2° Les coûts relatifs aux études de circulation et à tous les autres documents en matière d'ingénierie de la circulation et de la sécurité routière;
 - 3° Les coûts reliés aux honoraires professionnels et frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques,
 - 4° Les coûts relatifs aux sondages, à la surveillance des travaux, de laboratoire, incluant l'inspection et le contrôle des matériaux, et tous autres services similaires;
 - 5° Les coûts de construction;
 - 6° Les coûts reliés aux servitudes requises en vertu du présent règlement ainsi qu'à l'entente;
 - 7° Les coûts reliés aux honoraires professionnels d'avocats et de notaires et autres frais professionnels engagés par le promoteur ainsi que par la Ville, ainsi que les avis techniques;
 - 8° Les coûts reliés aux modifications réalisées aux infrastructures et équipements municipaux existants;
 - 9° Les coûts reliés aux travaux des mesures compensatoires requis pour la gestion des débordements;
 - 10° Les coûts relatifs à la construction ou à la modification des réseaux d'utilité publique;
 - 11° Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;
 - 12° Les coûts applicables en vertu du règlement de tarification en vigueur.

Le promoteur assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents, ainsi que pour la cession des immeubles à la Ville, lorsque requis.

- 27.** Les coûts des travaux, incluant les honoraires y afférents, assumés par la Ville sont identifiés à une annexe de l'entente, le cas échéant.

Ces coûts sont remboursés au promoteur à la fin de tous les travaux, attestée par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, et après l'acceptation définitive faite par le directeur du génie ou son représentant désigné.

- 28.** Lorsqu'une entente prévoit une contribution financière de la Ville à la réalisation de travaux municipaux effectués par un promoteur, que ce soit à l'égard d'une part correspondant aux immeubles non imposables, d'un surdimensionnement ou pour tout autre motif, le mode de financement est déterminé par la Ville et, lorsqu'elle procède par emprunt ou par tout autre mode qui requiert une approbation quelconque, l'entente n'a effet que lorsque la Ville a obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à la loi.

La responsabilité de la Ville n'est pas engagée envers le promoteur dans le cas où un règlement d'emprunt n'est pas approuvé par le ministère et qu'en conséquence, elle est dans l'obligation de suspendre ou de ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non avec un promoteur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUOTE-PARTS DES BÉNÉFICIAIRES

- 29.** Lorsque les travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux du promoteur, l'entente contient une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires, lesquels immeubles assujettissent les bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux municipaux ou indique les critères permettant de les identifier.

La Ville peut, par résolution, mettre à jour cette annexe ou y inclure tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

- 30.** La quote-part est établie en fonction du coût total des travaux, incluant les taxes applicables et les frais contingents, qui est la somme du coût réel des travaux faisant l'objet de l'entente et des honoraires professionnels y afférents.

Le montant de la quote-part est majoré des intérêts à accroître. Le taux simple des intérêts est établi dans l'entente, à un taux qui correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation établie par Statistique Canada pour le Québec pour la période entre la date de la fin des travaux et la date du paiement de la quote-part. Dans tous les cas, les intérêts courent de la date de fin des travaux à la date de paiement de la quote-part.

- 31.** La quote-part est calculée en fonction de l'étendue en front de l'immeuble d'un bénéficiaire par rapport à l'étendue en front totale de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant le ou les immeubles du promoteur, à l'exception, le cas échéant, des ouvrages de rétention, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de portée locale dont les coûts, aux fins du calcul de la quote-part, sont partagés en fonction du nombre de mètres carrés des immeubles des bénéficiaires par rapport au nombre de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant de ces travaux, incluant le ou les immeubles du promoteur. L'étendue en front d'un immeuble est celle qui est en front des travaux d'infrastructures visés.

- 32.** Le promoteur doit transmettre à la ville l'ensemble des pièces justificatives dans un délai de 60 jours de l'acceptation définitive des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et reconnus par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux.

Une pénalité de 5 % est imposée au promoteur et déduite du montant de la quote-part réclamée aux bénéficiaires-tiers pour chaque mois de retard dans la transmission des pièces justificatives.

- 33.** Après l'établissement du montant de la quote-part calculé conformément au présent chapitre, la Ville perçoit, en un seul versement, la quote-part du bénéficiaire payable dans les 60 jours suivant la transmission d'une facture à cet effet.
- 34.** La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires, incluant les frais de perception, est perçue par la Ville. Les frais de perception s'établissent à 2 % du montant perçu du bénéficiaire et s'ajoutent à la somme due.
Toute somme impayée par les bénéficiaires porte intérêt au taux appliqué par la Ville pour les arrrages de taxes à compter de leur exigibilité.
- 35.** La quote-part est exigible, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés ou lors de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, selon la première éventualité, en même temps que la délivrance de tout permis ou certificat qui peut être requis à cette occasion.
- 36.** La quote-part exigible est réputée une créance municipale que la Ville peut réclamer, avec intérêts, conformément aux modes de perception applicable à une telle créance.
- 37.** À moins que la quote-part ait déjà été acquittée, la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, demandé par un bénéficiaire, est assujettie au paiement préalable par celui-ci de sa quote-part et des intérêts exigibles.
- 38.** Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Ville, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au promoteur, au fur et à mesure du paiement des quotes-parts exigibles des bénéficiaires aux travaux visés ou à un autre moment établi à l'entente.
- 39.** La Ville peut conserver les sommes dues au promoteur tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues à l'entente.
- 40.** Les quotes-parts qui, dans les cinq (5) ans qui suivent l'acceptation finale des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur de l'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au promoteur, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître.
L'atteinte de cette échéance ne soustrait en rien les bénéficiaires identifiés à l'annexe de l'entente de leur obligation de payer leurs quotes-parts. Les quotes-parts des immeubles assujettis sont exigées lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés même après l'échéance.
- 41.** Malgré ce qui précède, lorsque la Ville ordonne l'exécution des travaux municipaux et en assume les coûts, aucune quote-part des bénéficiaires n'est remise au promoteur.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

- 42.** À la date de la signature de l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux, le promoteur doit fournir à la Ville une garantie financière.

Celle-ci est sous la forme d'une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à cette fin dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Beloeil, pour une durée minimale de 12 mois à partir de cette même date et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur.

- 43.** La garantie financière est d'une valeur égale à cent pour cent (100 %) de l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux projetés incluant l'ensemble des infrastructures de voirie et souterraines visés à l'entente ou de la soumission reçue de l'entrepreneur général, incluant les taxes applicables.

Celle-ci doit garantir la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis de même que le parfait paiement des services, des matériaux et de la main-d'œuvre.

- 44.** La garantie financière doit être valide pour une durée de 12 mois, être renouvelable annuellement et être maintenu en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive des travaux.

Dans le cas où la garantie financière prend fin à une date antérieure à la période fixée de la date estimée de la fin des travaux, le promoteur doit renouveler cette garantie au moins trente (30) jours avant sa date d'expiration.

À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Ville dans ce délai, cette dernière peut prendre les moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de l'article 47.

- 45.** Au cours de l'exécution des travaux, la garantie financière peut être réduite, à la demande du promoteur, par tranches de dépenses payées ayant une valeur minimale de 25 000\$, jusqu'à un maximum de 10% de la valeur totale du coût des travaux.

Cette réduction est autorisée par le directeur du génie ou son représentant désigné sur réception de l'attestation de conformité de l'ingénieur responsable des travaux et des preuves selon laquelle les dépenses et les sommes à réduire ont été effectivement payées.

- 46.** Nonobstant l'acceptation provisoire des travaux, une garantie financière d'une valeur égale à cinq pour cent (5 %) de la valeur totale du coût des travaux réalisés doit être maintenue par le promoteur pour une période de douze (12) mois suivant l'acceptation définitive des travaux afin de garantir les coûts d'entretien d'une infrastructure ou d'un équipement cédé à la Ville.

- 47.** La garantie financière est libérée au promoteur lors de l'acceptation définitive des travaux.

Cette libération est effectuée par le directeur du génie ou son représentant désigné sur réception des documents suivants attestant :

- 1° Que toutes les créances dues à l'entrepreneur général, des sous-traitants, des fournisseurs de services, de matériaux et autres ont été acquittées par le promoteur;

- 2° Que le promoteur est libre de toute créance à l'égard du projet de développement, que ce soit notamment envers l'entrepreneur général, les fournisseurs ou sous-traitants ainsi qu'il est en règlement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST), de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou de tout autre organisme duquel il pourrait être redevable.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

- 48.** Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux. À ce titre, il veille à la réalisation de l'ensemble des travaux visés par l'entente.

- 49.** Les travaux de la phase 1 doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'entente ou dans le délai fixé dans celle-ci.

Pour l'application du présent article, on entend par « travaux de la phase 1 » les travaux concernant notamment les conduites d'eau potable, d'eaux, d'égout sanitaire et pluvial, les entrées de service, la sous-fondation, la fondation granulaire, le drainage de la rue, les ouvrages de régularisation et de gestion qualitative des eaux pluviales, les ouvrages de protection sonore et les travaux souterrains du réseau électrique ou de télécommunication.

Les travaux de la phase 2 doivent être réalisés au plus tôt après un cycle complet de gel et dégel et au plus tard dans un délai de 18 mois suivant la réalisation des travaux de la phase 1.

Pour l'application du présent article, on entend par « travaux de la phase 2 » les travaux concernant notamment les bordures de béton, le marquage, l'aménagement paysager, les trottoirs, la première couche de pavage, les clôtures, l'aménagement des passages, des sentiers piétonniers, des sentiers multifonctionnels, des pistes cyclables, des parcs, l'éclairage, la réfection complète ainsi que la signalisation et les feux de circulation et tous les autres aménagements de surface.

Les travaux de la phase 3 doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la réalisation des travaux de la phase 2.

Pour l'application du présent article, on entend par « travaux de la phase 3 » les travaux concernant la deuxième couche de pavage.

Lorsque le promoteur ne peut se conformer à un délai prévu au présent article, le conseil peut, s'il le juge opportun, prolonger ce délai pour une période déterminée à condition que les garanties financières soient prolongées pour la même période.

- 50.** La surveillance des travaux, le contrôle qualitatif des matériaux et la surveillance de nature environnementale, le cas échéant, sont sous l'entière responsabilité de la Ville.

La réalisation de ces travaux peut être faite par celle-ci ou par un ingénieur qu'elle a mandaté à cet effet, et ce, aux frais du promoteur.

- 51.** Les travaux assumés par le promoteur doivent être réalisés en conformité avec les plans et devis et les directives de changement émanant de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux.

- 52.** Lorsque les travaux de la phase 1 définis à l'article 49 sont terminés, le directeur du génie ou son représentant désigné peut, sur recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, accepter provisoirement les travaux.

La date de l'acceptation provisoire des travaux est celle inscrite sur le certificat de réception provisoire signé par le directeur du génie ou son représentant désigné.

L'acceptation provisoire des travaux de la phase 1 autorise la délivrance de tout permis de construction ou certificat d'autorisation visant la construction d'un immeuble situé en bordure de ces travaux.

Après l'acceptation provisoire des travaux de la phase 1, la responsabilité de l'opération des réseaux d'eau potable appartient à la Ville. À cet effet, le promoteur n'est pas autorisé à effectuer des manipulations de vannes.

- 53.** Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience, le directeur du génie ou son représentant désigné peut, sur recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, accepter définitivement les travaux.

L'acceptation définitive des travaux a lieu au plus tard 12 mois après la date de l'acceptation provisoire des travaux.

Après la visite, le promoteur doit corriger les déficiences constatées par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux dans les plus brefs délais et demander une visite supplémentaire à cet ingénieur.

Lors de l'acceptation définitive des travaux, le promoteur doit, à ses frais, fournir à la Ville le plan de relevé, le plan final des travaux conforme aux exigences de la Ville ainsi que les plans et devis selon les spécifications contenues dans le guide de surveillance élaboré par la Ville.

À cet effet, le promoteur autorise la Ville à utiliser et accepte que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de l'entente. Le cas échéant, il doit garantir à la Ville qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées

- 54.** L'entretien des infrastructures et des équipements municipaux est sous l'entière responsabilité du promoteur jusqu'à la date de l'acceptation définitive des travaux de la phase 1 et l'acceptation provisoire des travaux de la phase 2, à l'exception du déneigement, dans la mesure où les équipements de la Ville peuvent y circuler en toute sécurité.

- 55.** Le promoteur doit, à ses frais, céder à la Ville les infrastructures et équipements municipaux à la suite de l'acceptation définitive des travaux lorsque toutes les obligations exigées en vertu de l'entente sont complétées.

Toute cession à la Ville doit être à l'égard d'un immeuble libre de toute charge, priorité ou hypothèque.

Dans les cas où des réseaux seront implantés sur des propriétés privées, le promoteur doit accorder à la Ville une servitude d'une largeur appropriée afin de lui permettre d'exécuter l'ensemble des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement, le cas échéant.

- 56.** Le promoteur est responsable de la réalisation des travaux et de leur financement selon les spécifications et modalités décrites dans l'entente conclue avec la Ville conformément au présent règlement.

La Ville n'encourt aucune responsabilité à l'égard de l'entrepreneur général choisi par le promoteur, ni les sous-traitants, employés et fournisseurs.

CHAPITRE IV DÉFAUT ET SANCTIONS

57. Est en défaut au sens du présent règlement, tout promoteur qui, selon le cas :

- 1° Ne débute pas la réalisation des travaux dans les délais prévus, ou de tout délai de prolongation qui lui est accordé, ou omet de les poursuivre avec diligence;
- 2° Omet, néglige ou refuse, dans les délais prévus, d'obtenir d'une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec le renouvellement de la garantie financière, pour une période de 12 mois, aux mêmes termes et conditions, ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entente et de transmettre à la Ville un certificat de l'institution financière concernée attestant son renouvellement ou son remplacement, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'entente;
- 3° Est insolvable au sens du *Code civil du Québec*, fait une cession autorisée de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de se faire ou lorsqu'un séquestre ou syndic est nommé aux biens du promoteur ou à toute partie de ceux-ci ou lorsque le promoteur abandonne sa charte ou tente de le faire;
- 4° Ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements ou conditions de l'entente ou des plans et devis qui l'accompagnent ou des dispositions du présent règlements.

En cas de défaut visé au premier alinéa, la Ville peut cumulativement ou alternativement :

- 1° Confisquer la garantie financière prévue à la section IV et s'adresser immédiatement, sans autre formalité, à l'institution financière ayant émis la lettre de garantie et requérir le versement immédiat à la Ville de la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les travaux selon le contrat accordé par le promoteur ou selon les soumissions obtenues par la Ville lorsque le contrat n'est pas accordé par le promoteur;
- 2° suspendre la délivrance de tout permis de construction, de lotissement ou de tout certificat d'autorisation ou d'occupation relativement à l'immeuble visé desservi ou à desservir par les travaux municipaux;
- 3° Ordonner la cessation des travaux déjà entrepris;
- 4° Réaliser ou faire réaliser, aux frais du promoteur, les travaux si elle le juge approprié.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Ville peut, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent chapitre, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

58. Toutes dépenses encourues par la Ville en raison du non-respect de l'un ou l'autre des dispositions du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I
RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION ET POUVOIRS

59. Sous réserve des dispositions précisant une responsabilité attribuée au directeur du génie ou son représentant désigné, le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci est responsable de l'application du présent règlement.

À ce titre, il peut notamment :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
- 2° Prendre des mesures, des photographies et des vidéos des lieux visités;
- 3° Prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et, lorsque requis, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
- 4° Exiger des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement ou document à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers lorsqu'il a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions;
- 6° Exiger à toute personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- 7° Surseoir à l'étude d'une demande jusqu'à ce que le promoteur ait fourni tout renseignement ou document exigé par lui et nécessaire à l'application du présent règlement;
- 8° Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement;
- 9° Délivrer des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1).

SECTION II
ABROGATION

60. Le *Règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* et ses modifications sont abrogés.

SECTION III
TRANSITION

61. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

2025-07-277

33. RÈGLEMENT 1775-14-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN D'INTÉGRER DES CLAUSES TECHNIQUES POUR LES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT, LES TROTTOIRS ET BORDURES ET LA FONDATION DE CHAUSSÉE ET ENROBÉS BITUMINEUX - PROJET - DÉPÔT - AVIS DE MOTION

_____ donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement général 1775-00-2020 afin d'intégrer des clauses techniques pour les conduites d'eau potable et d'égout, les trottoirs et bordures et la fondation de chaussée et enrobés bitumineux*, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, _____ dépose également le projet du règlement du *Règlement général 1775-00-2020*.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1775-14-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN D'INTÉGRER DES CLAUSES TECHNIQUES POUR LES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT, LES TROTTOIRS ET BORDURES ET LA FONDATION DE CHAUSSÉE ET ENROBÉS BITUMINEUX

Dépôt du projet : 14 juillet 2025

Avis de motion : 14 juillet 2025

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement général 1775-00-2020 afin de mettre à jour les clauses techniques relatives aux conduites d'eau potable et d'égout et d'intégrer des clauses techniques pour la réalisation des trottoirs et bordures et de la fondation de chaussée et des enrobés bitumineux.

PROJET

**RÈGLEMENT 1775-14-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020
AFIN D'INTÉGRER DES CLAUSES TECHNIQUES POUR LES CONDUITES D'EAU
POTABLE ET D'ÉGOUT, LES TROTTOIRS ET BORDURES ET LA FONDATION DE
CHAUSSÉE ET ENROBÉS BITUMINEUX**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 14 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 14 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par le remplacement du titre 10 par le suivant :
« Titre 10 - Gestion des réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire, bordures et trottoirs et structure de chaussée ».
2. Le *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par l'ajout du chapitre 6 au titre 10 suivant :
« Chapitre 6 - Bordures et trottoirs et structure de chaussée »
3. Le *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par l'ajoute de l'article 412.1 au chapitre 6 du titre 10 :
« Travaux de bordures et de trottoirs et de structure de la chaussée
Toute personne effectuant des travaux de bordures et trottoirs et de structure de la chaussée et enrobés bitumineux doit les effectuer conformément à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et aux règlements de la Ville.
4. L'annexe 3 « Devis des clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égout » est remplacé par l'annexe A du présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière



**DEVIS DES CLAUSES
TECHNIQUES GÉNÉRALES**

**Conduites d'eau potable et d'égout
Trottoirs et bordures
Fondation de chaussée et enrobés bitumineux**

Table des matières

1.	GÉNÉRALITÉ	4
1.01	OBJET	4
1.02	NORMES.....	4
2.	EXÉCUTION DES TRAVAUX	4
2.01	PROTECTION CONTRE LE GEL	4
2.02	MAINTIEN DE LA CIRCULATION	4
	2.02.1 Généralités.....	4
	2.02.2 Signalisation.....	4
	2.02.3 Fermeture de rue.....	4
2.03	GESTION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES	5
2.04	MATÉRIAUX CONTAMINÉS.....	5
2.05	MANIPULATION DES ÉQUIPEMENTS ET INTERVENTION SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	6
3.	EAU POTABLE.....	6
3.01	CONDUITE ET RACCORD	6
3.02	VANNE.....	6
3.03	POTEAUX D'INCENDIE.....	6
3.04	BRANCHEMENT D'EAU POTABLE	7
3.05	FIL TRACEUR	7
3.06	PROTECTION CATHODIQUE	7
	3.06.1 Spécification des anodes en magnésium.....	7
	3.06.2 Composantes à protéger avec les anodes en magnésium.....	8
	3.06.3 Procédure d'installation des anodes en magnésium.....	8
4.	ÉGOUTS.....	8
4.01	CONDUITES	8
4.02	BRANCHEMENTS DE SERVICE	9
4.03	REGARD.....	9
	4.03.1 Cunette	9
	4.03.2 Cadre avec guideur et tampon	10
4.04	PUISARD.....	10
	4.04.1 Cadre avec guideur et grille	10
	4.04.2 Branchement de puisard	10
4.05	RÉGULATEUR	10
4.06	FIL-TRACEUR POUR CONDUITE DE REFOULEMENT	10

5.	BORDURES ET TROTTOIRS.....	11
5.01	MEMBRANE	11
5.02	TRAVAUX DE BÉTONNAGE.....	11
5.02.1	Hauteur des cours d'eau.....	11
5.02.2	Bateau de porte	11
5.02.3	Bateau pavé	11
6.	FONDATION DE CHAUSSÉE ET ENROBÉS BITUMINEUX.....	11
6.01	MEMBRANE	11
6.02	FONDATIONS	11
6.03	ENROBÉS	12
6.04	EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE	12
6.04.1	Mise en place des mélanges bitumineux.....	12
6.04.2	Raccordement avec les pavages existants et joints.....	12

1. GÉNÉRALITÉ

1.01 Objet

La présente annexe a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent les travaux de mise en œuvre des infrastructures souterraines, des bordures et trottoirs et de la structure de chaussée de la Ville de Beloeil.

1.02 Normes

En plus des exigences décrites dans la présente annexe, la construction des infrastructures souterraines est assujettie à toutes les prescriptions de la norme BNQ 1809-300/(dernière version en vigueur et ses amendements) « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales ». La construction des bordures et trottoirs est assujettie à toutes les prescriptions de la norme BNQ 1809-500/(dernière version en vigueur et ses amendements) « Travaux de construction – Clauses techniques générales – Trottoirs et bordures en béton ».

Les travaux sont également assujettis aux exigences de la plus récente version du CCDG du MTMD et aux différentes normes complémentaires précisées dans le texte lorsque requis (BNQ, MTMD, Environnement, Santé et sécurité, etc.).

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.01 Protection contre le gel

Le couvert minimal est de 2 mètres sous la surface finale.

2.02 Maintien de la circulation

2.02.1 Généralités

La gestion des collectes est régie par la MRC de la Vallée-du-Richelieu ; l'horaire est disponible sur le page Internet de la MRC.

Au besoin, lorsque les camions de collecte ne peuvent pas s'approcher des déchets, des matières recyclables ou compostables, les bacs et autres doivent être transportés à un endroit accessible. L'identification des bacs est requise, le cas échéant.

2.02.2 Signalisation

La Ville doit accepter les plans de signalisation.

2.02.3 Fermeture de rue

La Ville doit autoriser toute fermeture de rue à la circulation routière.

Lors d'une fermeture de rue, un avis écrit, 48 heures à l'avance, doit être envoyé à chacun des intervenants dans le tableau ci-après. Les coordonnées de ces intervenants seront fournies par la Ville.

Intervenants
Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent
Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Ville de Beloeil (Directions générale, du génie et des travaux publics)
Ambulances
Transport scolaire
EXO

2.03 Gestion des véhicules électriques

La Ville demande de prévoir la fourniture de l'électricité requise à la recharge des véhicules électriques lorsque l'accès à une borne de recharge n'est pas possible.

2.04 Matériaux contaminés

Pour la gestion des matériaux contaminés situés sur des terrains appartenant à la Ville, la clause suivante doit s'appliquer :

Tous les sols contaminés excavés qui sont transportés ailleurs que sur le site des travaux ou un site d'entreposage temporaire doivent être tracés suivant les mesures devant être mises en place en vertu du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE). Ces mesures ne s'appliquent pas aux sols $\leq A$ ou aux sols pouvant être gérés conformément aux sols $\leq A$. Ces mêmes mesures s'appliquent aux matériaux d'emprunt lorsqu'il s'agit de sols. Ces mesures s'appliquent de même manière aux boues d'hydro-excavation et d'excavation pneumatique.

À moins d'indication contraire de la Ville, l'application Traces Québec est le système informatique de traçabilité qui doit être utilisé à cette fin.

La Ville est responsable d'inscrire le projet dans le système informatique de traçabilité. L'Entrepreneur général doit compléter les informations relatives aux lieux récepteurs autorisés et aux transporteurs dans ce même système, suivant les dispositions du RCTSCE. La Ville ou le laboratoire désigné par la Ville remplit le bordereau de suivi des sols transportés hors du site. Le bordereau de suivi des sols doit ensuite être complété par les autres intervenants visés au RCTSCE. À la fin des travaux, le laboratoire désigné par la Ville complète et délivre l'attestation que la totalité des sols contaminés excavés a fait l'objet d'un bordereau de suivi. Il est à noter que la Ville procédera au paiement des frais administratifs (taux établi à la tonne métrique) tel que prévu sur le site de Traces Québec; ces frais seront facturables au maître d'œuvre du projet, le cas échéant.

2.05 Manipulation des équipements et intervention sur le réseau d'eau potable

Les demandes de manipulations d'équipements et d'interventions sur le réseau d'eau potable existant doivent être transmises 48h à l'avance à tp@beloeil.ca, en incluant un croquis ciblant les interventions requises.

Toutes manipulations et interventions doivent se faire par les employés de la Ville.

3. EAU POTABLE

3.01 Conduite et raccord

Les conduites d'eau potable doivent être en PVC-U à parois pleines, DR-18. Un fil traceur doit être installé au-dessus de toutes les conduites d'eau potable, tel que décrit au présent devis.

Tous les raccords (coudes, tés, manchons, réduits, etc.) doivent être en PVC-U de la même classe que le tuyau et provenir du même fournisseur que les conduites principales.

3.02 Vanne

Les vannes de 300 mm de diamètre et moins doivent être des vannes à passage direct.

Aux intersections de rues, les vannes sont installées à un (1) m du point d'intersection des conduites, sauf en cas de conflit avec d'autres réseaux et d'indications contraires.

3.03 Poteaux d'incendie

La vanne du poteau d'incendie est située approximativement à une distance d'un (1) mètre de la conduite principale.

Les poteaux d'incendie doivent avoir deux bouches de 63,5 mm (2½") et une bouche supplémentaire de 101,6 mm (4") munie d'un dispositif de raccordement rapide de type «Storz» pour l'alimentation des autopompes.

Le drain du poteau d'incendie doit être ouvert, sauf si la nappe phréatique atteint un niveau supérieur à celui du drain.

3.04 Branchement d'eau potable

Les branchements d'eau potable doivent, en plus de répondre aux spécifications de la norme BNQ 1809-300, être conformes aux spécifications minimales ci-dessous :

	Branchement	Matériau
Maison unifamiliale	19 mm	Cuivre type K, mou
Duplex et 3 logements	25 mm	Cuivre type K, mou
4 à 6 logements	38 mm	Cuivre type K, mou
7 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Les branchements d'eau potable de 50mm et moins doivent être en cuivre type K mou. Les robinets de prise et de branchement doivent être de type à compression.

L'extrémité supérieure de la tige du robinet de branchement doit être coupée à angle droit (un biseau n'est pas accepté) et la goupille qui la retient au robinet doit être repliée sur les deux côtés afin de ne pas nuire à la manipulation. Aucune bouche à clé de branchement ne peut être constituée d'une partie supérieure en acier inoxydable et le tube doit subir un traitement au jet de sable, avant l'application du «NYLON-RILSAN».

3.05 Fil traceur

Un fil traceur doit être installé sur le réseau d'eau potable proposé ainsi que sur tous les accessoires requis lorsque les conduites principales sont en thermoplastique (PVC-U). Ce fil doit être connecté à la conduite existante en fonte ductile (soudé) ou à la vanne existante, le cas échéant. Le fil doit être raccordé, à l'aide de clavettes de fixation, à toutes les vannes, les robinets de branchement et les poteaux d'incendie. Ce fil doit également être attaché à la conduite maîtresse à tous les 6 mètres au minimum. Les portions du fil traceur qui sont hors sol, par exemple sur un poteau d'incendie, doivent être protégées dans un conduit (afin d'éviter qu'il soit coupé).

Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouverts de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et être fixé à tous les accessoires rencontrés (tés, crois, coudes, poteaux d'incendie, branchements de service, etc.) à l'aide d'un point d'ancrage spécifique sur les accessoires et spécialement conçu à cet effet.

Lorsqu'un fil traceur recouvert de vinyle est utilisé, le fil doit être protégé, à l'endroit où il est dénudé pour les raccords, avec du ruban protecteur conçu à cet effet.

La conductivité électrique sur toute la longueur de la conduite doit être vérifiée, et ce **avant** la réalisation de la couche de base en enrobé bitumineux.

3.06 Protection cathodique

3.06.1 Spécification des anodes en magnésium

Les anodes sont en magnésium de 32 livres à haut potentiel

3.06.2 Composantes à protéger avec les anodes en magnésium

- **Vanne et raccord < 300 mm**
Installation d'une anode sur chaque vanne métallique ou raccord en fonte ayant un diamètre de moins de 300 mm.
- **Poteau d'incendie**
Installation de deux (2) anodes sur chaque poteau d'incendie.
- **Coude < 300 mm et accessoires d'ancrage en assemblage rapproché**
Installation d'une anode sur les coudes, accessoires et sur chaque joint de retenue enfoui dans le sol (appliqué sur un assemblage de ces composantes ne dépassant pas 5 mètres de longueur, sinon il s'agit de deux (2) assemblages).
- **Té < 300 mm et vanne de borne d'incendie en assemblage**
Installation d'une anode sur chaque vanne métallique localisée à un (1) mètre d'un té en fonte ayant un diamètre de moins de 300 mm (l'assemblage du té d'ancrage, des pièces de retenue et de la vanne doit être électriquement reliés);
- **Branchement de service**
Installation d'une anode sur chaque branchement de service en cuivre d'une longueur inférieure à 15 mètres ; lorsque la longueur est supérieure à 15 mètres, l'installation d'une anode de magnésium supplémentaire est requise à la bouche à clé de branchement (à la limite de propriété). Dans l'existant, cette condition s'applique si tout le branchement de service de la bouche à clé au robinet de prise est remplacé.

3.06.3 Procédure d'installation des anodes en magnésium

Un adaptateur en acier inoxydable, approuvé par la Ville, est requis pour la connexion de l'anode aux boulons des ancrages et raccords et pour la connexion de l'anode à la base des poteaux d'incendie.

4. ÉGOUTS

4.01 Conduites

Les conduites d'égout sanitaire doivent être conformes aux exigences suivantes :

- En poly(chlorure de vinyle) non plastifié PVC-U DR-35 minimum ;
- En polypropylène PP catégorie R-320 minimum.

Les conduites d'égout pluvial doivent être conformes aux exigences suivantes :

- En poly(chlorure de vinyle) non plastifié PVC-U DR-35 minimum ;
- En béton armé TBA classe IV minimum ;
- En polyéthylène haute densité PE-HD catégorie R-320 minimum;
- En polypropylène PP catégorie R-320 minimum.

4.02 Branchements de service

Les conduites de branchement d'égout doivent, à moins d'un avis contraire d'un ingénieur membre de l'OIQ, respecter minimalement les normes du présent tableau, et ce par terrain, en fonction de l'usage du bâtiment :

	Sanitaire (Blanc)	Pluvial (Vert)
Maison unifamiliale	125 mm PVC-U DR-28	150 mm PVC-U DR-28
2 à 7 logements	125 mm PVC-U DR-28	150 mm PVC-U DR-28
8 à 24 logements	150 mm PVC-U DR-28	200 mm PVC-U DR-35
25 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	
Institutionnel/Commercial/Industriel	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Advenant que le diamètre des 2 conduites de branchement soit le même, alors la conduite de branchement sanitaire doit être de couleur blanche et celle pluviale verte.

Les nouveaux branchements doivent être mis en place jusqu'à la limite de lot et bouchonnés de façon étanche.

Le raccordement des branchements d'égout avec la conduite principale doit se faire de façon étanche avec un té monolithique.

Si un branchement unitaire existant doit être réparé, une mise aux normes est exigée (entre le bâtiment et la limite de lot) et le branchement doit être remplacé par un nouveau branchement sanitaire et un nouveau branchement pluvial conformément aux spécifications de la présente section. Advenant le cas où le réseau d'égout principal de la rue est un réseau unitaire, un «Y» doit être installé sur la conduite de branchement sanitaire au niveau de la limite de lot afin d'y raccorder la conduite de branchement pluvial.

Les diamètres des branchements existants sont à titre indicatif seulement. Il est possible que les diamètres diffèrent.

4.03 Regard

Le diamètre minimal des regards est de 1200 mm.

4.03.1 Cunette

Une cunette préfabriquée en usine, en béton de 30 MPa, est requise pour tous les regards, jusqu'au demi-diamètre de la conduite de sortie, et elle doit avoir une pente vers la sortie de sorte qu'elle soit toujours propre et exempte de retenues d'eau.

4.03.2 Cadre avec guideur et tampon

La Ville demande un système ajustable lorsque le regard est situé dans la chaussée. Pour un regard hors chaussée, le système doit être de type standard.

Les tampons doivent également porter le lettrage suivant :

VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT SANITAIRE
VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT PLUVIAL
VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT UNITAIRE

4.04 Puisard

Les puisards doivent avoir des ouvertures préfabriquées pour le raccordement des drains et du tuyau de raccordement du puisard à la conduite principale. La hauteur type de la réserve doit être de 300 mm.

Une dalle de béton de 1200 mm de diamètre avec une épaisseur de 200 mm doit être installée sous les puisards.

4.04.1 Cadre avec guideur et grille

La Ville demande un système ajustable lorsque le puisard est situé dans la chaussée.

4.04.2 Branchement de puisard

La conduite de branchement de puisard de rue est en PVC-U DR-28 de 150 mm de diamètre. Le raccordement à la conduite principale doit se faire avec une sellette universelle en PVC-U ou l'équivalent approuvé.

4.05 Régulateur

Un régulateur de débit doit être installé dans un regard uniquement. Les régulateurs ne peuvent être installés dans un puisard ou un regard-puisard.

4.06 Fil-traceur pour conduite de refoulement

Un fil traceur doit être installé en continu sur la conduite de refoulement. Le fil doit être solidement attaché et installé directement au-dessus de la conduite et sortir au niveau du premier échelon dans le regard et dans la station de pompage, en laissant une longueur libre de 2 mètres.

Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouverts de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et y être fixé à l'aide de sangle de plastique à tous les 6 mètres au minimum.

Lorsqu'un fil traceur recouvert de vinyle est utilisé, le fil doit être protégé, à l'endroit où il est dénudé pour les raccords, avec du ruban protecteur conçu à cet effet.

La conductivité électrique sur toute la longueur de la conduite de refoulement doit être vérifiée, et ce **avant** la réalisation de la couche de base en enrobé bitumineux.

5. BORDURES ET TROTTOIRS

5.01 Membrane

La Ville demande une membrane Type S1-F2 du MTMD au niveau de l'infrastructure.

5.02 Travaux de bétonnage

5.02.1 Hauteur des cours d'eau

La hauteur des cours d'eau, mesurée entre le niveau du pavage final et le dessus du trottoir ou de la bordure doit être de **100 mm** pour les nouvelles rues (à moins d'une spécification de la part de la Ville) pour les alignements longitudinaux.

5.02.2 Bateau de porte

La hauteur des cours d'eau au droit des bateaux de porte doit être de **25 mm**.

La longueur des transitions dans les trottoirs, pour les nouvelles rues, doit être de **3 m** de part et d'autre du bateau de porte. Advenant que les entrées sont à moins de 7m de distance l'une de l'autre, le trottoir doit rester bas.

- **Treillis métallique**

Un treillis métallique doit être installé dans la partie basse des bateaux de porte des trottoirs.

5.02.3 Bateau pavé

La hauteur des cours d'eau au droit des bateaux pavés doit être de **13 mm**.

- **Plaque podotactile**

Lorsqu'applicables, des plaques podotactiles doivent être mises en place sur la pleine largeur de la partie abaissée.

6. FONDATION DE CHAUSSÉE ET ENROBÉS BITUMINEUX

6.01 Membrane

Une membrane Type S1-F2 du MTMD doit être installée au niveau de l'infrastructure.

6.02 Fondations

La Ville exige la réutilisation des matériaux granulaires existants en sous-fondation, pourvu que ceux-ci respectent les fuseaux granulométriques requis. La Ville demande les preuves

nécessaires afin de savoir si le matériel en place est conforme ou s'il requiert un amendement et s'il est suffisant ou s'il doit fournir du nouveau matériel neuf supplémentaire pour compléter l'ouvrage.

6.03 Enrobés

Les mélanges d'enrobés peuvent contenir jusqu'à un maximum de 20% de matériaux recyclés.

6.04 Exécution des travaux de pavage

6.04.1 Mise en place des mélanges bitumineux

À moins d'indication contraire de la Ville, l'épandage du revêtement bitumineux doit se faire au moyen d'une profileuse mécanique de modèle connu et approuvé. La Ville demande la mobilisation de deux (2) profileuses mécaniques, avec chacune leur équipe complète, et un maximum d'éloignement de 15 m entre les deux.

6.04.2 Raccordement avec les pavages existants et joints

La Ville demande la réalisation d'une clé de transition, au raccordement à l'existant, de 1,0 m de largeur minimale et sur la pleine profondeur de la couche d'usure.

À moins d'indication contraire de la Ville, une bande bitumineuse de polymère modifié pour joint d'asphalte chaud doit être installée au niveau du joint (joint avec une surface d'asphalte déjà en place comme pour le raccordement avec une rue existante, un joint transversal, etc.).

2025-07-278

34. RÈGLEMENT 1815-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1815-00-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 452 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 312 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT SANITAIRE SUR LE BOULEVARD YVON-L'HEUREUX NORD ET SUR LA RUE DES CHEVALIERS - MODIFICATION - RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 26 mai 2025 le *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers*;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement afin de retirer un paragraphe qui ne trouve pas application en l'espèce;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'abroger le premier « CONSIDÉRANT » du *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-279

35. RÈGLEMENT 1816-01-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1816-00-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 120 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RUE PIERRE-LOUIS-LE TOURNEUX - MODIFICATION - RÉOLUTION

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 26 mai 2025 le *Règlement 1816-01-2025 modifiant le Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux*;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement afin de retirer un paragraphe qui ne trouve pas application en l'espèce;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'abroger le premier « CONSIDÉRANT » du *Règlement 1816-01-2025 modifiant le Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-280

36. SERVICES PROFESSIONNELS EN HYGIÈNE DU BÂTIMENT – CARACTÉRISATION DE L’AMIANTE ET DU PLOMB POUR BÂTIMENTS MUNICIPAUX - PROJET 2025-04 - RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite identifier les matériaux contenant de l'amiante et du plomb dans ses bâtiments municipaux construits avant 1999, conformément à la norme SP3280;

CONSIDÉRANT que le Ville souhaite mandater des professionnels spécialisés en hygiène du bâtiment pour effectuer les prélèvements et analyses afin d'identifier les matériaux contenant de l'amiante et du plomb dans 10 bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 4 fournisseurs ont été invités et que 3 ont déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour les services professionnels en hygiène du bâtiment - caractérisation de l'amiante et du plomb pour bâtiments municipaux, au plus bas soumissionnaire conforme, soit le Groupe Gesfor Poirier, Pichin Inc., pour un montant estimé de 27 490,52 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-281

37. PROLONGEMENT DE L'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA RUE DES CHEVALIERS ET COUCHE DE SURFACE SUR PIERRE-LOUIS-LE TOURNEUX – PROJET 2024-10 - RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que le prolongement de l'égout sanitaire est requis afin de desservir 5 propriétés sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et la rue Des Chevaliers et qu'une reconstruction complète de la chaussée est nécessaire sur la rue des Chevaliers;

CONSIDÉRANT qu'une couche de pavage de finition est requise sur la rue Pierre Louis-Le Tourneux;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été publié au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) du 5 juin au 25 juin 2025 relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que 8 fournisseurs se sont procuré les documents et que 7 ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est basé sur des prix unitaires, en fonction des quantités estimées, ce qui pourrait faire varier la valeur du contrat;

CONSIDÉRANT que l'octroi du contrat est conditionnel à l'entrée en vigueur du *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers* et du *Règlement 1816-01-2025 modifiant le Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat pour le prolongement de sanitaire sur la rue des Chevaliers et la couche de surface sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux au plus bas soumissionnaire conforme, soit le Excavation C.G.2 Inc., pour un montant estimé de 449 000,00 \$, taxes incluses.

Cet octroi est conditionnel à l'entrée en vigueur du *Règlement 1815-00-2025 décrétant une dépense de 452 000 \$ et un emprunt de 312 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout sanitaire sur le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et sur la rue des Chevaliers* et du *Règlement 1816-01-2025 modifiant le Règlement 1816-00-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour des travaux de voirie sur la rue Pierre-Louis-Le Tourneux*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-282

38. ACQUISITION D'UNE REMORQUE D'ENTRETIEN MOBILE ZÉRO ÉMISSION - RAPPORT DE RECOMMANDATION - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la ville de Beloeil souhaite acquérir un atelier mobile zéro-émission pour les travaux d'aqueduc en remplacement du camion existant qui est en fin de vie;

CONSIDÉRANT qu'une étude de marché a démontré qu'un seul fournisseur - Gamotech - détient actuellement la technologie souhaitée pour répondre au besoin de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'équipement est zéro émission, ce qui en fait un choix conforme aux objectifs du plan d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'intention a été publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement à l'objet ci-dessus mentionné afin d'annoncer l'intention de conclure un gré à gré;

CONSIDÉRANT qu'aucun fournisseur n'a manifesté un intérêt ou la capacité à offrir une technologie similaire;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes* prévoit une exception aux règles applicables à la passation des contrats, permettant à une municipalité de conclure un contrat de gré à gré si elle peut démontrer, à la suite de vérifications documentées et sérieuses, qu'un seul fournisseur est en mesure de fournir les biens ou les services (art. 573.3 (2^e) LCV);

CONSIDÉRANT que la Ville a déposé une demande de subvention dans le cadre du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore (PRPAS), Volet 1 - Remplacement d'équipements par d'autres plus performants, administré par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD);

CONSIDÉRANT que le FAQDD accorde à la Municipalité une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 177 500,13 \$, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet;

CONSIDÉRANT l'offre de Gamotech pour la fourniture de l'équipement est d'un montant de 417 940,93 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que le budget prévu au plan triennal d'immobilisation permet de financer cette acquisition;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dépense pour l'acquisition de l'atelier mobile zéro-émission pour un montant de 417 940,93 \$, taxes incluses.

D'autoriser le directeur des travaux publics à signer toute documentation afférente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-283

39. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ACQUISITION DE QUATRE AFFICHEURS DE VITESSE MOBILES - AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition de quatre afficheurs de vitesse mobiles, déposé dans le cadre de ce programme, est estimé à 37 796 \$, taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 18 896 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet contribuera à améliorer la sécurité des usagers vulnérables sur le territoire de Beloeil, notamment les enfants, les aînés, les piétons et cyclistes, par une intervention flexible et préventive dans les secteurs à risque ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil s'engage à assumer sa part de contribution financière au projet ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil doit autoriser un représentant à signer la demande d'aide financière et tout document relatif au projet ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du PAFFSR pour l'acquisition de quatre afficheurs de vitesse mobiles.

De confirmer la contribution financière de la Ville de Beloeil au projet.

D'autoriser le directeur des travaux publics à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-284

40. PROGRAMME DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET SONORE (PRPAS) - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 2 POUR LE PROJET DE GESTION ÉCOLOGIQUE DU TALUS BOURGS - AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que le talus Bourgs, situé le long de la piste cyclable au sud de l'autoroute 20, présente une forte présence d'espèces exotiques envahissantes, principalement la bardane, le panais sauvage, l'herbe à poux et le chardon vulgaire, qui couvrent plus de 30 % du site et compromettent la biodiversité, la sécurité et la stabilité écologique du secteur;

CONSIDÉRANT que la présence du panais sauvage représente un risque reconnu pour la santé publique comme sa sève peut causer des brûlures sévères au contact de la peau suite à une exposition au soleil. Que la forte présence d'herbe à poux, une source importante d'allergie à cet emplacement fait l'objet de nombreuses plaintes citoyennes, alors que certaines zones du talus sont également sujettes à l'érosion en raison d'une couverture végétale insuffisante;

CONSIDÉRANT que les interventions réalisées depuis quelques années, dont la plantation d'arbustes et la gestion différenciée, ont permis de constater la nécessité d'intensifier les bonnes pratiques pour favoriser la survie des plantations, le contrôle durable des espèces envahissantes et la bonification de la biodiversité locale;

CONSIDÉRANT que le rapport diagnostic de Polliflora recommande la replantation d'arbustes et d'arbres indigènes, l'ensemencement de zones dégarnies, le contrôle actif des espèces envahissantes et la mise en place de mesures de protection et d'entretien adaptées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite poursuivre la restauration écologique du site en misant sur des interventions durables, intégrées et favorables à la santé publique, à la qualité de l'air et à l'amélioration du paysage urbain;

CONSIDÉRANT que le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) a lancé un appel de projets dans le cadre du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore (PRPAS) – Volet 2, lequel vise à soutenir les organismes dans la réalisation de projets permettant de diminuer les émissions de contaminants atmosphériques et sonores;

CONSIDÉRANT que la pollution atmosphérique et sonore peut engendrer divers problèmes de santé publique, affecter la qualité de vie des citoyens et générer des coûts économiques importants, comme le reconnaissent l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS);

CONSIDÉRANT que le programme PRPAS finance des projets concrets ayant un impact positif direct ou indirect sur la qualité de l'air et/ou sur l'environnement sonore extérieur;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit directement dans les objectifs du PRPAS – Volet 2, lequel vise à soutenir des projets ayant un effet positif sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques et la valorisation des milieux naturels par des interventions durables et communautaires;

CONSIDÉRANT que l'aide financière maximale prévue au programme est de 500 000 \$ par projet, représentant jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore (PRPAS) – Volet 2;

QUE la direction des travaux publics soit autorisée à produire et signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis pour le dépôt de la demande, incluant le formulaire en ligne, les annexes et les documents justificatifs;

QUE le conseil municipal désigne le Directeur des travaux publics à titre de signataire autorisé pour cette demande

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-07-285

41. ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (AHMVR) – TENUE DES RÉGIONAUX 2026 – LOCATION DE L'ARÉNA – DEMANDE DE MODIFICATION DE TARIF – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT la volonté de l'Association du hockey mineur de la Vallée-du-Richelieu de tenir les régionaux du 6 au 12 avril 2026 à Beloeil, et ce, pour une troisième année consécutive;

CONSIDÉRANT que cet événement entraîne des retombées promotionnelles et économiques pour la Ville en plus de rassembler les citoyens autour d'un objectif commun, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance et de fierté municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le tarif de location de glace pour la tenue de l'évènement;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De fixer la tarification de la location de la glace pour la tenue des régionaux du 6 au 12 avril 2026 à 90 \$/heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-07-286

42. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 13 juin au 10 juillet 2025
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – mai 2025

PROJET

**RAPPORT DE CONSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS
NOMBRE ET VALEUR
2024-2025**

PERMIS DE CONSTRUCTION

	2024		2025	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	15	15	22	22
Février	24	39	29	51
Mars	41	80	42	93
Avril	53	133	50	143
Mai	72	205	66	209
Juin	41	246		
Juillet	58	304		
Août	30	334		
Septembre	46	380		
Octobre	36	416		
Novembre	32	448		
Décembre	15	463		

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

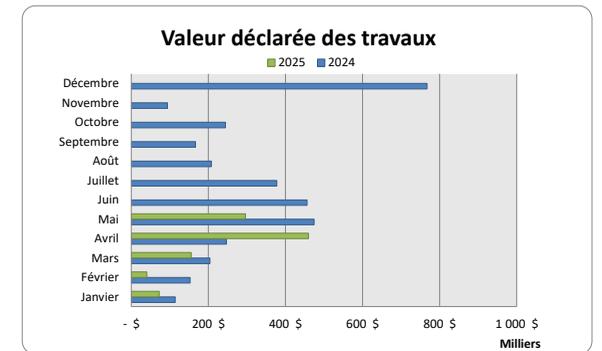
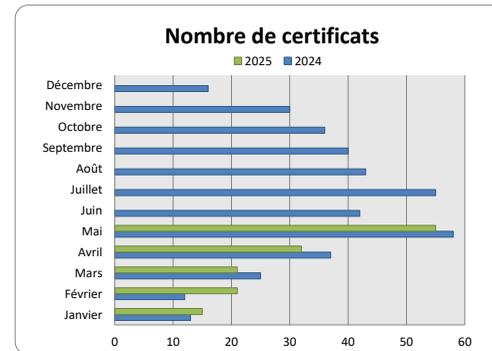
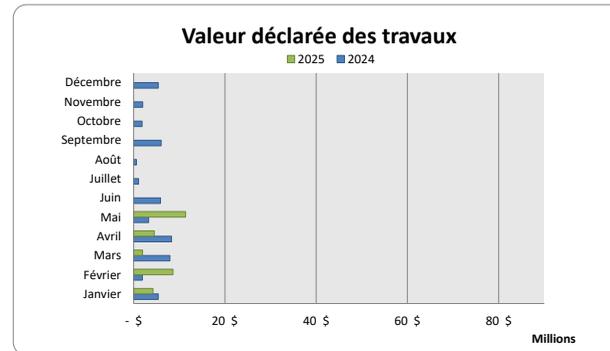
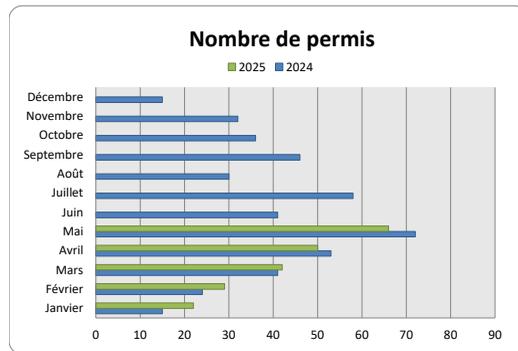
	2024		2025	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	5 406 163 \$	5 406 163 \$	4 230 286 \$	4 230 286 \$
Février	1 930 766 \$	7 336 929 \$	8 606 134 \$	12 836 420 \$
Mars	7 939 040 \$	15 275 969 \$	1 968 049 \$	14 804 469 \$
Avril	8 290 021 \$	23 565 990 \$	4 508 210 \$	19 312 679 \$
Mai	3 293 599 \$	26 859 589 \$	11 393 611 \$	30 706 290 \$
Juin	5 878 651 \$	32 738 240 \$		
Juillet	1 095 404 \$	33 833 644 \$		
Août	613 942 \$	34 447 586 \$		
Septembre	6 024 816 \$	40 472 402 \$		
Octobre	1 871 076 \$	42 343 478 \$		
Novembre	1 980 145 \$	44 323 623 \$		
Décembre	5 399 845 \$	49 723 468 \$		

CERTIFICATS D'AUTORISATION

	2024		2025	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	13	13	15	15
Février	12	25	21	36
Mars	25	50	21	57
Avril	37	87	32	89
Mai	58	145	55	144
Juin	42	187		
Juillet	55	242		
Août	43	285		
Septembre	40	325		
Octobre	36	361		
Novembre	30	391		
Décembre	16	407		

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

	2024		2025	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	114 100 \$	114 100 \$	72 524 \$	72 524 \$
Février	152 586 \$	266 686 \$	40 537 \$	113 061 \$
Mars	204 081 \$	470 767 \$	155 420 \$	268 481 \$
Avril	246 723 \$	717 490 \$	459 584 \$	728 065 \$
Mai	474 297 \$	1 191 787 \$	296 186 \$	1 024 251 \$
Juin	455 880 \$	1 647 667 \$		
Juillet	377 451 \$	2 025 118 \$		
Août	207 936 \$	2 233 054 \$		
Septembre	166 541 \$	2 399 595 \$		
Octobre	244 268 \$	2 643 863 \$		
Novembre	94 166 \$	2 738 029 \$		
Décembre	767 350 \$	3 505 379 \$		



2025-07-287

43. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :

- Fondation du Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu (CABVR)
18^e tournoi de golf 15 août 2025 2 billets à 150 \$ (souper seulement)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

44. SUJETS DIVERS

45. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil interviennent et s'expriment sur divers sujets d'intérêt public.

46. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2025-07-288

47. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Fait à Beloeil, ce 14 juillet 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, j'atteste que la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 dans les délais prescrits et que j'en approuve le contenu.

NADINE VIAU, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 25 août 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière